

Fondation Hironnelle

Agence d'Information, de documentation et de formation, Arusha (Tanzanie) : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIR/NEWS - Le Tribunal en direct - archives - jan/fev/mar 2000

*** 31 MARS 2000**

TPIR /BARAYAGWIZA

LA COUR D'APPEL REVISE SA DECISION DE LIBERER JEAN BOSCO BARAYAGWIZA

Arusha, 31 mars 2000 (FH) - La cour d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a décidé de maintenir en détention l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères , Jean-Bosco Barayagwiza, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, et de permettre l'ouverture d'un procès contre lui devant le TPIR.

La chambre d'appel a ainsi révisé sa décision du 3 novembre dernier, ordonnant la libération immédiate de l'accusé, suite aux violations répétées de ses droits par le procureur. Le gouvernement du Rwanda avait suspendu sa coopération avec le TPIR suite à cette décision.

Tout en reconnaissant les irrégularités constatées précédemment dans le processus judiciaire pendant sa détention au Cameroun et après son transfert au Tribunal d'Arusha, la Cour a ordonné qu'un procès soit ouvert contre lui devant le TPIR.

Les juges ont indiqué que si Jean-Bosco Barayagwiza était déclaré innocent, il aurait droit à une compensation financière. La Cour a par ailleurs ordonné qu'au cas où il serait déclaré coupable, l'on tiendrait compte de la violation de ses droits dans la détermination de la peine.

Arrêté en mars 1996, Jean-Bosco Barayagwiza a été détenu pendant dix-neuf mois au Cameroun, sans être informé des charges retenues contre lui, avait relevé en novembre dernier la chambre d'appel. La détention provisoire ne peut excéder quatre vingt dix jours.

Les juges avaient estimé que, eu égard aux droits des accusés tels que prévus par le statut du TPIR et d'autres dispositions internationales en matière des droits de l'homme, le procureur avait failli à son devoir d'engager les démarches nécessaires pour le transférer au centre de détention du TPIR dans les délais requis.

AT/PHD/FH (BR%0331a)

*** 31 MARS 2000**

TPIR / NTAKIRUTIMANA

LE PASTEUR NTAKIRUTIMANA A PLAIDE NON COUPABLE

Arusha, 31 mars 2000 (FH) - L'ancien pasteur de l'église adventiste de Mugonero (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Elizaphan Ntakirutimana, a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale, vendredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Elizaphan Ntakirutimana fait l'objet de deux actes d'accusation portant sur des massacres de Tutsis à Mugonero et dans la région voisine de Bisesero. Elizaphan Ntakirutimana est notamment coaccusé avec son fils Gérard, également détenu à Arusha.

Un des actes d'accusation indique notamment qu'il "est allé à une église à Murambi, où un grand nombre de Tutsis cherchaient à se mettre à l'abri des massacres en cours. Elizaphan Ntakirutimana a donné l'ordre de détruire le toit de cette église pour qu'il ne soit plus utilisé par les Tutsis comme une cachette".

Elizaphan Ntakirutimana, 76 ans, est né dans le secteur de Ngoma, en commune de Gishyita (préfecture Kibuye).

L'accusé a été arrêté une première fois le 29 septembre 1996 puis relâché après quatorze mois de détention. Il a été arrêté à nouveau le 26 février 1998. Il vivait au Texas (USA).

Le substitut nigérian du procureur, Charles-Adeogun Philips, a indiqué que le parquet a l'intention de fondre les deux actes d'accusation en un seul. Elizaphan Ntakirutimana a été représenté par un avocat tanzanien de permanence, Me Jesse Kirita. L'accusé a souhaité être défendu par l'ancien procureur général des Etats-Unis, Me Ramsès Clark, qui a plaidé sa cause avant qu'il ne soit remis au TPIR.

AT/ PHD/FH (NE%0331A)

*** 30 MARS 2000**

TPIR / NIYITEGEKA

LE TRIBUNAL ENCOURAGE LES PARTIES A COOPERER

Arusha, 30 mars 2000 (FH) - La défense et le parquet ont été encouragées à coopérer dans l'affaire de l'ancien ministre de l'information dans le gouvernement intérimaire, Eliézer Niyitegeka, lors d'une audience, jeudi, devant le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR).

La défense reprochait au parquet d'avoir ignoré une ordonnance du 4 février dernier lui enjoignant la communication des éléments à charge qui devraient être utilisés au cours du procès.

L'avocate irlandaise d'Eliézer Niyitegeka, Me Sylvia Hannah Geraghty, réclamait également des éléments à décharge que posséderait le procureur.

Me Geraghty a indiqué qu'elle s'était rendue à Kigali la semaine dernière et qu'il lui avait été rapporté que certains documents qu'elle recherchait pour la défense de son client avaient été donnés au procureur.

L'avocate a notamment cité des discours de son client, appelant à la paix, enregistrés par Radio Rwanda et des articles sur lui parus dans les journaux locaux Kangura, Umurava et l'Echo des mille collines.

Le substitut australien du procureur, Ken Fleming, a répondu qu'il n'était pas au courant de l'existence de ces documents, promettant de poursuivre ses recherches pour trouver éventuellement des éléments à décharge.

Ken Fleming a par ailleurs affirmé avoir remis à la défense tous les moyens de preuves à sa disposition.

Le Tribunal a rappelé au procureur son obligation de communiquer à la défense toutes les pièces du dossier et a encouragé les parties à coopérer de manière qu'à l'avenir il n'ait à traiter de telles requêtes.

AT/PHD/FH (NA%0330A)

*** 29 MARS 2000**

TPIR /KAJELIJELI

L'ACCUSE SE PLAINT D'AVOIR RECU UN TRAITEMENT MEDICAL INADEQUAT

Arusha, 29 mars 2000 (FH) - L'ancien maire de Mukingo (préfecture Ruhengeri, nord du Rwanda), Juvénal Kajelijeli, s'est plaint d'avoir reçu un traitement médical inadéquat, mercredi, devant le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR).

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Juvénal Kajelijeli souffre notamment d'hypertension et de goutte, a indiqué son avocat.

L'avocat américain de Kajelijeli, Me Lennox Hinds, a affirmé que son client a perdu confiance en son médecin traitant et a réclamé un spécialiste en médecine interne.

Me Hinds a souligné que Juvénal Kajelijeli "a tellement souffert" et que le traitement qui lui a été fait jusqu'ici n'a pas permis d'atténuer ses douleurs.

L'avocat a sollicité la copie du dossier médical de l'accusé "afin qu'on puisse chercher l'assistance d'un médecin indépendant et, le cas échéant, un autre traitement sera conseillé."

Le substitut australien du procureur, Ken Fleming, a déclaré "sympathiser avec l'état de santé de M. Kajelijeli" mais a déploré que le débat se soit fait en audience publique et en l'absence du médecin traitant.

Le représentant sénégalais du greffe, Didier Daniel Preira, a expliqué qu'aucune demande autre que celle d'un régime alimentaire n'avait été enregistrée de la part de l'accusé.

La défense a accepté de retirer sa requête et le Tribunal a ordonné que cette question soit réglée à l'amiable au cours d'une réunion entre le greffe, le médecin traitant et Me Hinds.

Dans une autre requête entendue également mercredi, Juvénal Kajelijeli a contesté la légalité de son arrestation.

AT/PHD/ FH (KJ%0329A)

*** 28 MARS 2000**

TPIR/BICAMUMPAKA

L'ANCIEN MINISTRE JEROME BICAMUMPAKA DEMANDE SA LIBERATION

Arusha, 28 mars 2000 (FH) - L'ancien ministre des affaires étrangères sous le gouvernement intérimaire, Jérôme Bicamumpaka, a demandé sa libération immédiate, au cours d'une audience tenue mardi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Arrêté au Cameroun le 6 avril 1999, "le requérant est resté dans l'ignorance de ce qui lui était reproché jusqu'au 14 juillet, soit une période de cent jours" a notamment plaidé son avocate canadienne, Me Francine Veilleux.

Selon le règlement du TPIR, "l'acte d'accusation est signifié à l'accusé en personne lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal ou le plus tôt possible ultérieurement".

L'acte d'accusation établi contre Jérôme Bicamumpaka a été confirmé par un juge de première instance le 12 mai 1994. Me Veilleux a affirmé que le parquet a violé le droit de l'accusé à être informé sans délai des charges retenues contre lui, afin de lui permettre de contester sa détention.

L'avocate canadienne a indiqué que l'acte d'accusation était fondé sur un affidavit "vicié" d'un enquêteur du Tribunal et qu'il devrait, par conséquent, être "déclaré nul et de nul effet". La défense a en outre relevé que la copie remise à l'accusé ne portait pas de sceau du Tribunal.

Me Veilleux a par ailleurs soutenu que "le transfert rapide du requérant du Cameroun n'a pas été une préoccupation du procureur". Le requérant a été "abandonné" au Cameroun jusqu'au 31 juillet 1999, selon l'avocate.

Me Veilleux a d'autre part indiqué que le droit de son client à une défense pleine et entière a été violé, arguant qu'elle a été commise d'office, onze mois après son arrestation.

L'avocate a également déploré le fait qu'il n'y a pas eu de débat contradictoire lors de la prolongation de la détention provisoire de l'accusé.

Me Veilleux a aussi soutenu qu'on a "constaté des diversions" à l'écoute des interrogatoires de l'accusé.

Enfin, la défense de l'ancien ministre a estimé que l'arrestation "illégale" de Jérôme Bicamumpaka a porté un préjudice matériel, professionnel et moral à lui même et à sa famille et elle a exigé réparation.

Le substitut australien du procureur, Ken Fleming, a répondu que l'accusé interprète mal les droits qui lui sont reconnus par le règlement. L'affaire a été mise en délibéré par la deuxième chambre de première instance du TPIR présidée par le juge sénégalais Laïty Kama.

Jérôme Bicamumpaka est coaccusé avec plusieurs de ses anciens collègues dans le gouvernement intérimaire dans un procès des "politiques".

AT/PHD/FH (PL%0328A)

*** 27 MARS 2000**

TPIR /BIZIMUNGU

DELAI ACCORDE A LA DEFENSE POUR DES REQUETES AVANT PROCES

Arusha, 27 mars 2000 (FH) - La défense de l'ancien ministre de la santé sous le gouvernement intérimaire, Casimir Bizimungu, a reçu un délai supplémentaire de quarante cinq jours pour présenter des requêtes avant l'ouverture du procès sur le fond, a-t-on appris lundi à Arusha.

L'avocate américaine de Casimir Bizimungu, Me Judith Bourne, a affirmé qu'elle a obtenu tardivement les pièces justificatives de l'acte d'accusation, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de présenter ses requêtes à temps.

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Casimir Bizimungu, devrait être jugé avec certains de ses anciens collègues du gouvernement intérimaire dans un procès dit des "politiques".

Le substitut australien du procureur, Ken Fleming, a indiqué que les pièces demandées avaient été transmises au greffe en septembre dernier mais que ce dernier avait mis du retard à les transmettre à la défense.

Le représentant camerounais du greffe, Jean-Pelé Fomété, s'est excusé pour le préjudice créé par cette situation, ajoutant qu'il n'était pas en mesure d'expliquer les raisons qui ont occasionné ce retard, étant donné que l'agent en charge du dossier est en congé jusqu'à la semaine prochaine.

Le juge tanzanien William Sekule, qui siégeait seul à l'audience, a indiqué que "le greffe devrait à l'avenir oeuvrer avec efficacité de manière à éviter les retards constatés dans le cas d'espèce".

AT/PHD/FH (BZ%0327A)

*** 25 MARS 2000**

TPIR / NTAKIRUTIMANA

UN ANCIEN PASTEUR TRANSFERE DES ETATS UNIS

Arusha, 25 mars 2000 (FH) - L'ancien pasteur de l'église adventiste de Mugonero (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Elizaphan Ntakirutimana, a été transféré au centre de détention du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a-t-on appris samedi à Arusha.

Arrêté aux Etats-Unis en 1996, Elizaphan Ntakirutimana est arrivé à Arusha vendredi, selon un communiqué de presse du TPIR.

Elizaphan Ntakirutimana est poursuivi par deux actes d'accusation portant sur des massacres de Tutsis à Mugonero et dans la région voisine de Bisesero. Elizaphan Ntakirutimana est notamment coaccusé avec son fils Gérard, également détenu à Arusha.

Un des actes d'accusation indique notamment qu'il "est allé à une église à Murambi, où un grand nombre de Tutsis cherchaient à se mettre à l'abri des massacres en cours. Elizaphan Ntakirutimana a donné l'ordre de détruire le toit de cette église pour qu'il ne soit plus utilisé par les Tutsis comme une cachette"

Elizaphan Ntakirutimana, 76 ans, est né dans le secteur de Ngoma, en commune de Gishyita (préfecture Kibuye).

L'accusé a été arrêté une première fois le 29 septembre 1996 puis relâché après quatorze mois de détention. Il a été arrêté à nouveau le 26 février 1998. Il vivait au Texas (USA).

Le transfert d'Elizaphan Ntakirutimana intervient au terme d'une bataille juridique qui aura duré trois ans, au cours de laquelle son avocat, l'ancien procureur général, Me Ramsès Clark, avait plaidé notamment l'inexistence d'un traité d'extradition entre les Etats-Unis et le TPIR.

AT/DO/FH (NE%0325A)

*** 24 MARS 2000**

TPIR / KAMUHANDA

L'ANCIEN MNISTRE JEAN DE DIEU KAMUHANDA PLAIDE NON COUPABLE

Arusha, 24 mars 2000 (FH) - L'ancien ministre sous le gouvernement intérimaire, Jean de Dieu Kamuhanda, a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale, vendredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Jean de Dieu Kamuhanda a répondu par la négative à l'ensemble des dix chefs d'accusation de génocide ou alternativement complicité de génocide, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des conventions de Genève applicables en temps de guerre.

Le parquet reproche notamment à l'ancien ministre de s'être entendu avec d'autres pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et l'opposition hutue, en vue de se maintenir au pouvoir.

Né à Gikomero (préfecture Kigali rural, centre du Rwanda), l'accusé, âgé de 47 ans est poursuivi plus spécifiquement pour des massacres commis dans cette localité

"Jean de Dieu Kamuhanda avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali rural. Pendant le mois d'avril 1994, il a supervisé les massacres dans cette zone", affirme le parquet.

"A plusieurs occasions, il a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali rural aux fins de faire "tuer tous les Tutsis et de combattre le FPR [Front patriotique rwandais, en insurrection armée", ajoute le parquet..

"En outre, Jean de Dieu Kamuhanda a dirigé personnellement des attaques perpétrées par des soldats et des Interahamwe dirigées contre des réfugiés tutsis dans la préfecture de Kigali rural et à la paroisse de Gikomero et à l'école attenante autour du 12 avril", poursuit l'accusation.

"A cette occasion, Jean de Dieu Kamuhanda est arrivé à l'école accompagné d'un groupe de soldats et d'Interahamwe[miliciens] armés de fusils et de grenades. Il a conduit les miliciens dans la cour de l'école et leur a donné l'ordre d'attaquer les réfugiés. Les miliciens ont obéi et plusieurs milliers de personnes ont été tuées", selon le parquet.

"Au cours de l'attaque menée à l'école de Gikomero, les miliciens ont choisi les femmes parmi les réfugiés, les ont emmenées ailleurs et les ont violées avant de les tuer", note le procureur.

La comparution initiale de Jean de Dieu Kamuhanda aurait du avoir lieu le 8 mars dernier mais elle avait été reportée, l'accusé ayant demandé suffisamment de temps pour prendre connaissance de son acte d'accusation.

Vendredi, l'accusé a tenté de faire ajourner encore une fois sa comparution initiale, évoquant l'absence de son avocate guinéenne commise d'office, Me Aisha Combe.

Le juge russe Yakov Ostrovsky, qui siégeait seul à l'audience, a indiqué que l'accusé devait être représenté par l'avocat indien de permanence, Me Bharat Chadha, à ce stade de la procédure.

Le juge Ostrovsky a par ailleurs rejeté les erreurs "d'identification civile et professionnelle" soulevées également par l'accusé à l'appui de sa demande de report de l'audience.

Jean Dieu de Dieu Kamuhanda a nié avoir été conseiller de l'ancien président intérimaire, Théodore Sindikubwabo, avant d'être nommé ministre.

"Toute erreur qu'il y aurait dans l'acte d'accusation pourra être considérée au cours du procès", a répondu le juge Ostrovsky.

Jean de Dieu Kamuhanda a été arrêté en à Bourges (France), le 26 novembre dernier et transféré à Arusha le 7 mars.

Il avait été directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous l'ancien président Juvénal Habyarimana. Il était membre de l'ex-parti présidentiel, le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, (MRND).

Jean de Dieu Kamuhanda est le onzième ministre du gouvernement intérimaire détenu à Arusha. Le gouvernement intérimaire comptait dix-neuf ministres.

AT/ FH (KH%0324)

*** 15 MARS 2000**

TPIR/MUGENZI

LE TPIR ORDONNE LA COMMUNICATION D'ELEMENTS DE PREUVE A LA DEFENSE D'UN ANCIEN MINISTRE.

Arusha, 15 mars 2000 (FH) - Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné mercredi au procureur, de fournir à la défense les transcriptions des déclarations de l'ancien ministre du commerce au sein du gouvernement intérimaire, Justin Mugenzi.

L'avocat britannique de Mugenzi, Me Howard Morrison, réclamait la version anglaise des transcriptions d'interrogatoires effectuées après l'arrestation de son client au Cameroun en avril 1999. Il réclamait également un acte d'accusation "valide", en faisant valoir que celui transmis à son client ne portait pas le sceau du tribunal.

Le juge tanzanien William Sekule, qui siégeait seul lors de cette audience, a instruit au procureur de "fournir à la défense, les transcriptions anglaises des déclarations antérieures de l'accusé au plus tard le 24 mars". Le juge a par ailleurs accordé au requérant un délai de 40 jours, à compter de la date de la réception de ces documents, au cours duquel il pourra éventuellement présenter des requêtes avant le début de son procès sur le fond. Enfin, il a rappelé au greffe qu'il lui incombe de "s'assurer que dans toutes les audiences futures, les copies des actes d'accusation transmises aux accusés soient certifiées conformes et portent le sceau du tribunal".

Justin Mugenzi est accusé conjointement avec trois autres anciens ministres, d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité, et de crimes de guerre. L'un de ses co-accusés, l'ancien ministre de la fonction publique, Prosper Mugiraneza, avait, la semaine dernière, plaidé des requêtes similaires auxquelles le juge a fait droit.

CR/KAT/FH (PL%0315a)

*** 13 MARS 2000**

TPIR/RUZINDANA

LE PROCUREUR VOUDRAIT RETIRER LE SECOND ACTE CONTRE OBED RUZINDANA

Arusha, 13 mars 2000 (FH) - Le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) voudrait retirer le second acte d'accusation contre l'homme d'affaires Obed Ruzindana déjà condamné en première instance pour génocide.

Jugé dans un premier temps avec l'ancien préfet de Kibuye (ouest du Rwanda), Clément Kayishema, et condamné à vingt-cinq ans de prison, Obed Ruzindana est encore poursuivi avec trois autres personnes dans un procès qui n'a pas encore commencé.

Dans une requête déposée le 10 mars dernier, le procureur sollicite que soient retirées les charges retenues contre Obed Ruzindana dans le second acte d'accusation. La date à laquelle cette requête pourrait être débattue ne figure pas encore sur le calendrier judiciaire du TPIR.

Le procureur affirme que sa demande est fondée en droit et qu'elle est formulée dans l'intérêt de la justice.

Les coaccusés d'Obed Ruzindana sont le pasteur adventiste, Elizaphan Ntakirutimana qui devrait être transféré prochainement des Etats Unis, le médecin Gérard Ntakirutimana, fils du pasteur, et l'ancien maire de Gishyita (préfecture Kibuye), Charles Sikubwabo, encore en fuite. Ils sont accusés de massacres de Tutsis au complexe de Mugonero comprenant une église, une infirmerie et un hôpital.

Obed Ruzindana, 38 ans, a été arrêté au Kenya le 20 septembre 1996 et transféré à Arusha deux jours plus tard. Il est représenté par les avocats français Mes Pascal Besnier et néerlandais Willem van der Griend. Le parquet et la défense ont fait appel de son jugement.

AT/FH (RZ%0313A)

*** 10 MARS 2000**

TPIR/KAMUHANDA

"KLM" PERD LES BAGAGES D'UN DETENU DU TPIR

Arusha, 10 mars 2000 (FH) - L'ancien ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du gouvernement intérimaire, Jean de Dieu Kamuhanda, a dit être "très tendu" parce qu'il avait perdu ses bagages pendant son transfert à Arusha, a-t-on appris vendredi au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Jean de Dieu Kamuhanda est arrivé à Arusha mardi soir en provenance de Paris, sur un vol de la compagnie hollandaise "KLM". "J'ai perdu mes bagages et je suis très tendu, ma tension est montée jusqu'à 16 pour la première fois dans ma vie. Je deviens un indigent insupportable et je m'excuse de comparaître dans une tenue aussi négligée", a dit l'accusé au juge russe Yakov Ostrovsky qui siégeait dans le cadre d'une comparution initiale de ce nouveau détenu du TPIR.

Kamuhanda a refusé de plaider, en faisant valoir qu'il n'a pas pu discuter de son acte d'accusation avec son avocat de permanence, le Tanzanien Me Bharat Chadha. "Nous nous étions donnés rendez-vous pour lundi prochain pour discuter de l'acte d'accusation", a dit Kamuhanda au juge. L'accusé a ajouté qu'il voulait comparer l'acte d'accusation actuel avec celui qui lui avait été présenté après son arrestation en novembre dernier.

L'ancien ministre a affirmé que le premier acte d'accusation était resté dans ses bagages perdus. "Je ne voudrais pas vous dépêcher, prenez votre temps" a répondu le juge, avant de conclure qu'il était "plus sage d'ajourner l'audience de quelques jours pour vous donner le temps de discuter avec le conseil de permanence, avant de plaider coupable ou non coupable". Le juge a par ailleurs demandé au procureur de retoucher entre temps son acte d'accusation, en supprimant les noms des personnes qui ne devraient être rendus publics. Jean de Dieu Kamuhanda, à la même occasion, a demandé au juge Ostrovsky : "Pouvez-vous me rassurer que j'aurai droit à une justice juste?". Le juge lui a donné des assurances que les droits de l'accusé, tels que prévus dans les textes régissant le Tribunal, seront respectés. Le magistrat a par ailleurs instruit le greffe de s'occuper de la recherche des bagages.

Des officiels du ministère français de la justice qui ont accompagné Kamuhanda ont indiqué à l'agence de presse Hironnelle, peu après l'audience, que KLM avait retrouvé les bagages du prévenu, et qu'ils devraient arriver à Arusha au cours de la journée. Kamuhanda avait fait le voyage Paris-Amsterdam par un vol commercial, et les fonctionnaires français ont dit avoir fait le nécessaire, attribuant la responsabilité de la perte de ses bagages à la compagnie KLM qui l'a acheminé à Arusha. Jean de Dieu Kamuhanda est poursuivi par le TPIR pour neuf chefs de génocide ou alternativement complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe à commettre le génocide et crimes contre l'humanité.

Jean de Dieu Kamuhanda aurait supervisé les meurtres dans sa commune natale de Gikomero (préfecture Kigali rural, centre du Rwanda) durant le mois d'avril 1994. Il aurait par ailleurs, à plusieurs occasions, distribué des armes à feu, des grenades et des machettes aux miliciens civils aux fins de "tuer tous les Tutsis et combattre le FPR (Front patriotique rwandais)", alors en insurrection armée.

CR/AT/FH(KH%0310a)

7 MARS 2000

TPIR / POLITIQUES

UNE REQUETE CONTRE LA MISE EN ACCUSATION D'UN ANCIEN MINISTRE A NOUVEAU AJOURNEE

Arusha, 7 mars 2000 (FH) - L'examen d'une requête de la défense en vue de l'annulation de la mise en accusation de l'ancien ministre de l'intérieur sous le gouvernement intérimaire, Edouard Karemera, a été reportée à nouveau sine die, mardi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le juge turc Mehemet Güney, qui siégeait seul à l'audience au nom de la deuxième chambre de première instance, a indiqué que la requête sera examinée par la chambre entière. "La date sera déterminée et communiquée plus tard" aux parties, a-t-il dit.

Cette audience aurait du avoir lieu le 25 février dernier mais elle avait été reportée en raison de l'absence de l'avocat français, Me Didier Scornicki, qui venait d'être commis d'office à la défense de l'accusé.

Me Scornicki, qui était présent à l'audience de mardi, a dit se conformer à la décision du juge Güney.

Edouard Karemera est coaccusé avec plusieurs de ses anciens collègues dans le gouvernement intérimaire dans un procès des "politiques".

AT/FH (PL%0307)

*** 6 DU MARS 2000**

TPIR / POLITIQUES

LE TPIR REFUSE DE RESTITUER DES EFFETS PERSONNELS A UN ANCIEN MINISTRE

Arusha, 6 mars 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a refusé d'ordonner la restitution de ses effets personnels à l'ancien ministre des affaires étrangères sous le gouvernement intérimaire, Jérôme Bicomumpaka, a-t-on appris lundi à Arusha.

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Jérôme Bicomumpaka réclamait des documents et objets saisis lors de son arrestation au Cameroun le 6 avril dernier.

Le juge turc Mehmet Güney, qui siégeait seul lors de cette audience, a affirmé que le parquet n'avait pas l'obligation de restituer de tels documents.

Jérôme Bicomumpaka demandait notamment des correspondances personnelles avec sa famille et un discours prononcé aux Nations unies le 14 mai 1994, en plein génocide.

Le juge Güney a instruit les parties de se consulter pour déterminer quels effets pourraient être éventuellement remis à l'accusé, citant ceux qui ne seraient pas nécessaires à la poursuite des enquêtes. Jérôme Bicomumpaka est défendu par l'avocate canadienne Me Francine Veilleux.

Au moment de son arrestation, Jérôme Bicomumpaka travaillait comme consultant en management et contrôle à l'industrie du bois de Mbalmayo au Cameroun. Son bureau et sa résidence ont été fouillés par la police camerounaise en présence d'un membre du bureau du procureur du TPIR.

Les policiers recherchaient des fax ou toute autre correspondance que l'accusé aurait pu avoir avec "des membres de la rébellion en République démocratique du Congo [Hutus, Ndlr]", a indiqué l'avocate.

Le substitut australien du parquet, Ken Fleming, avait soutenu que si l'accusé avait une plainte, "c'est au gouvernement camerounais qu'il fallait s'adresser".

Jérôme Bicomumpaka plaidait en outre pour que cette saisie soit déclarée illégale. Le juge Güney a indiqué que "le Tribunal n'est pas habilité à juger des saisies effectuées par un Etat souverain".

AT/FH (PL%0306A)

*** 6 MARS 2000**

TPIR/POLITIQUES

UN ANCIEN MINISTRE MET EN CAUSE LA VALIDITE JURIDIQUE DE SON ACTE D'ACCUSATION.

Arusha, 6 mars 2000 (FH) - L'ancien ministre de la fonction publique, Prosper Mugiraneza, a mis en cause lundi la validité de l'acte d'accusation qui lui a été transmis, car il n'est pas assorti du sceau du tribunal.

L'avocat britannique de Mugiraneza, Me Michael Greaves a fait valoir devant le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qu'un acte d'accusation qui n'est pas assorti du sceau du tribunal "ne peut être juridiquement valable et ne peut être considéré par la chambre".

Pour sa part, le substitut jamaïcain du procureur, Don Webster, a plaidé que la validité de l'acte d'accusation dépend de la procédure de sa confirmation, mais que l'absence du sceau du tribunal ne pouvait mettre en cause sa légalité. "On peut seulement demander au greffe d'y apposer le sceau à l'encre", a-t-il suggéré.

Le représentant du bureau du greffe, Antoine Mindua (RDC), a expliqué que selon la pratique du greffe, l'accusé reçoit une copie de l'acte d'accusation confirmé par les juges, et que cette copie est toujours accompagnée de la décision portant sur sa confirmation. Il a aussi dit que l'acte d'accusation original porte le sceau mécanique qui devient invisible à la photocopie, et qu'il n'y avait jamais eu d'objection à ce sujet. Mindua a conclu que les copies que le greffe transmet aux accusés sont authentiques quand bien même elles ne porteraient pas de sceau à l'encre. Compte tenu du fait que ce qui a été fait dans le cas de Mugiraneza cadre avec la pratique habituelle du greffe du TPIR, la défense a demandé un temps supplémentaire pour consulter son client afin de réintroduire une requête y relative, le cas échéant.

Le juge tanzanien William Hussein Sekule siégeait seul lundi pour entendre deux requêtes dans l'affaire Mugiraneza, pour le compte de la deuxième chambre de première instance du TPIR. Dans le cadre de sa deuxième requête, Me Michael Greaves a plaidé que son client n'avait jamais reçu les cassettes et les transcriptions d'interrogatoires effectués après son arrestation en avril 1999 au Cameroun, et que cela portait préjudice à sa défense.

Le juge Sekule a ordonné que tous les enregistrements et transcriptions des premières déclarations de l'accusé soient transmis à la défense en français et en anglais au plus tard vendredi, et que les transcriptions en français déjà disponibles soient remises immédiatement à l'accusé. Le juge a par ailleurs accordé au requérant un délai de 30 jours, à compter de la date de la réception de ces documents, au cours duquel il pourra éventuellement présenter des requêtes avant le début de son procès sur le fond.

Prosper Mugiraneza était ministre de la fonction publique du gouvernement intérimaire lors du génocide rwandais de 1994. Il est accusé conjointement avec trois autres anciens ministres, d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité, et de crimes de guerre.

CR/FH (PL%0306b)

*** 2 MARS 2000**

TPIR/MUHIMANA

**UN EX-CONSEILLER MUNICIPAL DEMANDE L'ANNULATION DE SA
COMPARUTION INITIALE**

Arusha, 2 mars 2000 (FH) - Un ex-conseiller municipal accusé de génocide et de crimes contre l'humanité a demandé l'annulation de sa comparution initiale, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Mika Muhimana avait refusé de plaider le 24 novembre dernier malgré l'insistance des juges, réclamant un avocat de son choix.

L'ancien conseiller municipal de Gishyita (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda) était alors représenté par un avocat tanzanien de permanence, Me Jesse Kirita, avec qui il n'aurait pas discuté du contenu de l'acte d'accusation, avait-t-il affirmé.

Jeudi, l'avocat commis d'office, Me Nyabirungu Mwene Songa du barreau de Kinshasa, a indiqué que les juges auraient dû ajourner l'audience du 24 novembre, en attendant que l'accusé ait un conseil de son choix. Mika Muhimana avait invariablement répondu qu'il ne pouvait pas plaider à la lecture de chacun des sept chefs d'accusation retenus contre lui, amenant la chambre à tirer la conclusion qu'il plaidait non coupable.

Selon le Règlement du TPIR, "la chambre de première instance invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable, pour chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom qu'il a plaidé non coupable". Me Nyabirungu a reproché aux juges de "banaliser le fait de plaider coupable ou non coupable et d'en faire une simple formalité pouvant se faire avec ou sans avocat", expliquant qu'il s'agissait d'une étape "critique".

Le substitut tanzanien du procureur Wallace Kapaya a pour sa part affirmé que les droits de l'accusé ont été respectés lors de cette comparution initiale. L'accusé, selon lui, a reçu son acte d'accusation dans une langue qu'il comprend (le kinyarwanda) et a comparu sans retard. "Me Kirita a expliqué ce qu'il était censé faire", a-t-il ajouté. L'affaire a été mise en délibéré.

Le Tribunal a par ailleurs entendu dans la même affaire une requête du procureur en vue de la protection des victimes et des témoins de l'accusation. Le représentant du parquet a estimé que les conditions de vie au Rwanda sont telles que les auteurs et les victimes du génocide vivent dans une même communauté, augmentant les risques encourus par les témoins.

La défense a répondu qu'elle n'avait pas d'objection fondamentale à la requête du procureur à condition qu'elle soit assurée de la réciprocité. La défense a par ailleurs recommandé au Tribunal de veiller à ce que les audiences soient publiques et que l'identité des témoins à charge lui soit révélée dans un délai raisonnable, avant leur comparution. Me Nyabirungu a également réclamé le droit de les contre-interroger.

Mika Muhimana est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans la région montagneuse de Bisesero en préfecture de Kibuye où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants persécutés avaient trouvé refuge entre avril et juin 1994.

Mika Muhimana, 50 ans, a été arrêté le 8 novembre dernier à Dar-es-Salaam en Tanzanie. Il a été commerçant à Gishyita jusqu'en 1988, année au cours de laquelle il a été élu conseiller municipal. Mika Muhimana a exercé cette fonction jusqu'en juillet 1994.

AT/FH (MH%0302)

*** 2 MARS 2000**

TPIR/NDINDILYIMANA

LE TPIR DEMANDE A LA BELGIQUE DE SE DESSAISIR DES POURSUITES CONTRE LE GENERAL NDINDILYIMANA.

Arusha 2 mars 2000 (FH) - Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a demandé jeudi au gouvernement belge de se dessaisir en sa faveur, de toutes les enquêtes et poursuites pénales relatives au général Augustin Ndindiliyimana.

Le TPIR a par ailleurs demandé au gouvernement belge de lui communiquer tous les éléments de ses enquêtes et poursuites relatives à Ndindiliyimana, ainsi que la copie des dossiers d'audience, et le cas échéant, une expédition des jugements intervenus.

La chambre de première instance du TPIR présidée par le juge sénégalais Laïty Kama a fait officiellement cette demande, faisant droit à une requête introduite la veille par le procureur. Pour la première fois pareille demande de dessaisissement a été faite dans une audience publique.

Ndindiliyimana est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité, et de crimes de guerre. Il était chef d'état-major des forces paramilitaires (la gendarmerie nationale) pendant le génocide de 1994 qui a emporté près d'un million de vies humaines. Il a été arrêté en Belgique fin janvier cette année. Ndindiliyimana est le troisième accusé du génocide rwandais à être arrêté en Belgique, après deux anciens maires, Joseph Kanyabashi de Ngoma, et Elie Ndayambaje de Muganza, en préfecture de Butare dans le sud du Rwanda.

CR/FH (NL%0302a)

*** 29 FEVRIER 2000**

TPIR/BUTARE

L'ANCIEN MAIRE DE NGOMA EXIGE UN ACTE D'ACCUSATION PRECIS

Arusha, 29 février 2000 (FH) - L'ancien maire de Ngoma (préfecture Butare, sud du Rwanda), Joseph Kanyabashi, a exigé un acte d'accusation précis, mardi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

"L'accusé doit savoir les crimes et les faits lui allégués, rencontrer les témoins, et préparer ses contre-interrogatoires", a plaidé son avocat canadien, Me Michel Marchand. "La défense demande à la Cour d'intervenir pour ordonner au procureur de préciser son acte d'accusation, surtout en ce qui concerne Kanyabashi [...]. Soit il retire les paragraphes non précis, soit il les précise, car on doit savoir de quoi on est accusé", a ajouté l'avocat. L'acte d'accusation a été conçu par le procureur dans l'esprit d'une jonction, mais il y a jonction d'instances et non-jonction d'actes d'accusation, a-t-il fait valoir.

Me Marchand a relevé notamment que le chef d'entente en vue de commettre le génocide est très général, car il ne réfère qu'à "certaines personnes qui se seraient entendues avec d'autres non mentionnées". Dans l'esprit de la loi, soit il faudrait donner la liste exhaustive des personnes qui se sont entendues, soit il faut préciser celles que l'on connaît et celles que l'on ne connaît pas, a expliqué en substance Me Marchand. "Quand est-ce que Kanyabashi a-t-il été joint à ce complot ?", a demandé l'avocat.

Me Marchand a par ailleurs indiqué qu'il manquait des précisions sur les complices de Kanyabashi et sur les actes présumés commis, dans le cadre du chef de complicité dans le génocide. En outre, rien n'aurait été étayé au sujet de la violation alléguée des Conventions de Genève, ni au sujet de la persécution religieuse dont il est fait état dans l'acte d'accusation amendé, selon l'avocat canadien.

Me Marchand est assisté par Me Michel Boyer du barreau de Montréal, dans la défense de Joseph Kanyabashi. Le substitut nigérian du procureur, Ibukunolu Alao Babajide, a pour sa part fait valoir que la question était de savoir si le requérant, après avoir lu l'acte d'accusation, connaît la nature et les faits portés contre lui. "Ils les connaît[...] Nous pensons que l'acte d'accusation est favorable à une bonne compréhension des faits, il peut préparer sa défense", a-t-il affirmé.

"Est-ce qu'il veut connaître les éléments de preuve que nous allons produire ? Malheureusement on ne peut pas lui donner satisfaction à ce stade de la procédure", a dit le représentant du parquet.

L'affaire a été mise en délibéré par la deuxième chambre de première instance, présidée par le juge sénégalais Laïty Kama. La chambre a par ailleurs rejeté une requête de la défense aux fins de récusation du juge tanzanien William Hussein Sekule. Elle a également rejeté une requête de la défense relative à la non-confirmation de l'acte d'accusation amendé.

Arrêté le 28 juin 1995 en Belgique, Joseph Kanyabashi est coaccusé avec cinq autres personnes dans un procès relatif aux crimes commis en préfecture de Butare.

CR/AT/PHD/FH (BT%0229b)

*** 29 FEVRIER 2000**

TPIR/NTAHOBARI

LE TRIBUNAL ORDONNE DE REMETTRE DES ENREGISTREMENTS A UN ACCUSE

Arusha, 29 février 00 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné mardi de remettre des enregistrements d'interrogatoires à un ancien homme d'affaires accusé de génocide et de crimes contre l'humanité.

Arsène Shalom Ntahobari avait demandé lundi des cassettes et des transcripts d'interrogatoire enregistrés après son arrestation en juillet 1997. L'accusé avait affirmé que le fait de ne pas disposer de ces enregistrements portait préjudice à sa défense.

Le Tribunal a par ailleurs accordé au requérant un délai supplémentaire de trente jours, à compter de la date de la réception de ces documents, au cours duquel il pourra éventuellement présenter des requêtes avant le début de son procès sur le fond.

Arsène Shalom Ntahobari est coaccusé avec cinq autres personnes dont sa mère, l'ancienne ministre de la famille sous le gouvernement intérimaire, Pauline Nyiramasuhuko. Ils sont poursuivis pour les crimes commis en préfecture de Butare (sud du Rwanda).

Le Tribunal a par ailleurs entendu mardi matin quatre requêtes de la défense de l'ancien maire de Ngoma (préfecture de Butare), Joseph Kanyabashi. Les avocats canadiens de Joseph Kanyabashi, Me Michel Marchand et Me Michel Boyer, ont notamment réclamé un acte d'accusation précis, afin qu'ils puissent préparer efficacement la défense de leur client.

AT/PHD/FH (BU%0229a)

*** 28 FEVRIER 2000**

TPIR/PLENIERE

REGLES MODIFIEES PAR LE TRIBUNAL POUR ACCELERER LES PROCEDURES

Arusha, 25 février 2000 (FH)- Les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) réunis en session plénière sont tombés d'accord sur le changement d'un certain nombre de règles destinées à accélérer les procédures. Ces changements ont été adoptés lors d'une session extraordinaire des juges des chambres de première instance et de la cour d'appel, qui s'est terminée lundi dernier.

De sources officielles, on indique que ces changements étaient également motivés par le souci d'harmoniser des règles du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). "Les juges pensent que les deux tribunaux pénaux internationaux, les seuls qui existent dans le monde, améliorent les standards de la justice internationale.", a déclaré le porte-parole du TPIR, le Nigérian Kingsley Moghalu, à la presse en début de semaine. "Il y a par conséquent un fort sentiment qu'on a besoin de plus de convergence des procédures".

Kingsley Moghalu a donné plusieurs exemples de changement de règles, avec effet immédiat:

Récusation des juges

La règle 15 c du Règlement de procédure et de preuve du TPIR a été amendée pour permettre à un juge qui a examiné un acte d'accusation de siéger à la chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé. Auparavant, cela n'était pas permis, et la règle a occasionné plusieurs requêtes en incompétence des juges. Ces requêtes ont souvent entraîné des retards de plusieurs mois dans beaucoup de procès.

Le porte-parole du TPIR a indiqué que les juges ont adopté ces changements en se basant sur le fait "qu'un juge ici est un professionnel, et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'un juge qui a confirmé un acte d'accusation peut lui porter préjudice. Nous espérons que cet amendement pourra écarter l'une des raisons majeures qui retardaient les procès".

Directives pratiques

La règle 19 a été amendée pour permettre au Président du Tribunal de donner des directives pratiques concernant les divers aspects des procédures devant le TPIR. Cela doit être fait en consultation avec le Bureau du Tribunal (composé du président, du vice-président et du doyen des présidents des chambres de première instance), le greffier et le procureur. Selon Kingsley Moghalu, cela pourra accélérer les procédures parce que "certains problèmes ont besoin d'être résolus maintenant".

Selon le porte-parole, l'un des domaines où l'on pourrait donner des directives pratiques semble être l'imposition des peines, surtout du fait que la Cour d'appel a déjà clôturé la première affaire, celle d'un ancien chef milicien régional, Omar Serushago. Selon Kingsley Moghalu, rien n'est prévu dans le Règlement du TPIR à ce sujet.

Serushago devrait être transféré au Mali ou au Bénin, les seuls pays qui ont signé un accord avec le TPIR, en vue de l'hébergement dans leurs prisons des personnes condamnées.

Problèmes de traduction

L'article 12 de la directive à la section du greffe chargée de la programmation des audiences a été amendé, autorisant le greffier à s'assurer que les documents remis par les parties ont été fait en anglais et en français. Le TPIR dit que "l'introduction de cette nouvelle réglementation permettra d'alléger le fardeau à la section des langues du Tribunal et améliorera l'efficacité de cet aspect clé au soutien des procédures judiciaires".

Selon Kingsley Moghalu, il semble qu'il sera demandé aux avocats de s'arranger pour faire traduire les documents, quitte à se faire rembourser par le greffe. Quelques journalistes se sont montrés préoccupés par le fait que cela constitue un fardeau supplémentaire pour les équipes de la défense.

Procédures d'appel

Plusieurs règles ont été amendées pour permettre l'accélération des procédures d'appel. Par exemple la règle 108 bis stipule maintenant que le président de la chambre d'appel peut désigner un juge devant s'occuper des affaires introduites avant qu'elles ne soient entendues. Ce juge devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les affaires ne connaissent pas de retards indus et préparera les dossiers en vue d'une audition rapide et équitable.

Le TPIR a été dans le passé critiqué pour la lenteur des procédures. Depuis qu'il a été créé, il a jugé sept personnes. Deux d'entre elles ont plaidé coupable, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de procès sur le fond. Plus de 40 personnes sont en prison et le procureur a déclaré qu'il enquête sur environ 90 autres. Un récent rapport des experts adressé au secrétaire général de l'ONU a relevé que le bon fonctionnement du TPIR et du TPIY a souvent été entravé par des délais trop longs avant et pendant les procès.

JC/AT/PHD/FH (JG%0225a)

*** 28 FEVRIER 2000**

TPIR / NTEZIRYAYO

UN EX-PREFET DEMANDE L'ANNULATION DE SA SECONDE COMPARUTION INITIALE

Arusha, 25 février 2000 (FH) - Un ancien préfet de Butare (sud du Rwanda), le lieutenant-colonel Alphonse Nteziryayo, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, a demandé l'annulation de sa seconde comparution initiale, lundi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

L'ancien préfet a soutenu qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps entre la communication de son acte d'accusation amendé et sa seconde comparution initiale, indiquant que cela constituait une violation des droits de la défense.

L'avocat burkinabé d'Alphonse Nteziryayo, Me Frédéric Titinga Pacere, a plaidé que son client a été informé de l'amendement de son acte d'accusation un jour seulement avant sa comparution. Il a demandé au Tribunal "d'annuler ce qui a été fait".

Le procureur a été autorisé le 12 août dernier à amender l'acte d'accusation contre Alphonse Nteziryayo, afin qu'il soit jugé à terme avec cinq autres personnes poursuivies pour des crimes commis en préfecture de Butare. Il était coaccusé auparavant avec son prédécesseur à la tête de la préfecture, Sylvain Nsabimana.

La défense a par ailleurs soutenu que le parquet n'a pas établi le lien entre Alphonse Nteziryayo et ses cinq coaccusés pour introduire, dans l'acte d'accusation amendé, le chef d'entente en vue de commettre le génocide.

Me Pacere a ajouté que le parquet n'a fourni aucune preuve de la participation présumée de son client à l'élaboration du plan de génocide.

S'agissant du chef de génocide proprement dit, l'avocat burkinabé a plaidé que le nom de son client ne figurait pas dans l'acte d'accusation.

La défense a également demandé le retrait du chef de complicité dans le génocide qui, selon elle, "vient dédoubler l'infraction de génocide".

Le substitut tanzanien du procureur Japhet Mono a répondu que l'accusé a eu suffisamment de temps pour lire son acte d'accusation, expliquant qu'il a plaidé non coupable. Japhet Mono a indiqué que les autres questions soulevées par la défense ont été tranchées lors de la première comparution initiale, invitant les juges à ne pas y revenir. L'affaire a été mise en délibéré.

Le Tribunal a par ailleurs entendu lundi une requête de la défense de l'ancien homme d'affaires Arsène Shalom Ntahobari, qui affirmait ne pas avoir reçu de copies de cassettes et des transcriptions d'interrogatoires enregistrées après son arrestation en juillet 1997. La défense sollicitait notamment que le procureur ne puisse pas utiliser ces cassettes contre l'accusé, étant donné le préjudice subi.

La requête avait été au départ déposée conjointement avec l'ancienne ministre de la famille, Pauline Nyiramasuhuko (mère d'Arsène Shalom Ntahobari), mais celle-ci a demandé que la

chambre sursoit à son examen, en ce qui la concerne seulement, en attendant une décision de la chambre d'appel saisie au sujet de la jonction d'instance des accusés du groupe de Butare.

AT/PHD/FH (BT%0228A)

*** 25 FEVRIER 2000**

TPIR/KAREMERA

UNE REQUETE EN ANNULATION DE LA MISE EN ACCUSATION REPORTEE SINE DIE

Arusha, 25 février 2000 (FH) - L'audition d'une requête en vue de l'annulation de la mise en accusation de l'ancien ministre de l'intérieur sous le gouvernement intérimaire, Edouard Karemera, a été reportée sine die, vendredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le juge turc Mehemet Güney a ajourné cette audience en raison de l'absence de l'avocat français Me Didier Scorniski commis d'office à la défense de l'accusé.

Le représentant congolais du greffe, Antoine Mindua, a expliqué que l'avocat avait été avisé de la date de l'audience mais qu'il avait indiqué qu'il se ferait représenter, étant donné qu'il avait d'autres obligations dans son pays. "Nous sommes surpris ce matin de voir qu'il n'y a personne sur le banc de la défense", a dit Antoine Mindua, ajoutant qu'il s'attendait à voir un avocat remplaçant, ou à défaut, une requête écrite en ajournement de l'audience.

Edouard Karemera qui, par le passé, a souvent plaidé ses requêtes, a indiqué cette fois-ci qu'il ne souhaitait pas le faire en l'absence de son avocat.

L'ancien ministre de l'intérieur entend demander à la chambre compétente de prononcer l'annulation de sa mise en accusation parce que, selon lui, il a été arrêté et détenu illégalement.

Arrêté au Togo en juin 1998, Edouard Karemera est coaccusé avec sept autres personnes dans un procès des "politiques". Poursuivi pour génocide et crimes contre l'humanité, l'accusé était également, au moment des faits lui reprochés, vice-président de l'ex-parti présidentiel, le Mouvement républicain pour la démocratie et le développement (MRND).

Au moins deux avocats avaient été précédemment commis d'office à sa défense. L'avocat belge, Me Emmanuel Leclerc, s'était retiré du dossier en raison des divergences d'opinion avec son client. "Les événements de 1994 au Rwanda sont qualifiés par les uns de génocide, par les autres de massacres réciproques. En ce qui me concerne le seul mot correct est le mot génocide. M. Karemera est d'un autre point de vue", avait écrit l'avocat belge, dans une lettre dans laquelle il annonçait son retrait. "Il me semble dès lors très difficile, sans desservir mon client, de poursuivre sa défense, si son conseil et lui-même ne réservons pas la même définition aux événements de 1994," avait expliqué Me Leclerc.

Le greffe lui avait ensuite commis l'avocate congolaise Me Annick Patricia Mongo qu'il a refusée. Me Mongo défend aujourd'hui l'ancien rédacteur-en-chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze.

Jeudi, le Tribunal avait également reporté l'audition des requêtes dans l'affaire de l'ancien ministre des affaires étrangères sous le gouvernement intérimaire, Jérôme Bicomumpaka. Son avocate canadienne, Me Francine Veuilleux, récemment nommée, avait demandé du temps pour se préparer.

AT/FH (KA%0225A)

*** 22 FEVRIER 2000**

TPIR/BARAYAGWIZA/RWANDA

LE PROCUREUR GENERAL DU RWANDA DEMANDE A LA CHAMBRE D'APPEL D'ENVOYER BARAYAGWIZA AU RWANDA

Arusha, 23 février 2000 (FH) - Les autorités rwandaises ont demandé mardi à la chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), d'envoyer au Rwanda Jean-Bosco Barayagwiza, accusé de génocide, au cas où serait maintenue la décision de le libérer.

"C'est le devoir de ce tribunal, soit de juger l'appelant, soit de s'assurer que l'appelant soit traduit en justice dans un pays ayant la capacité et la volonté de le juger", a dit à la chambre le procureur général du Rwanda, Gérard Gahima. "Nous demandons que le pays où l'appelant devrait être transféré soit le Rwanda".

Gahima comparaisait devant la chambre d'appel du TPIR en tant qu'amicus curiae (ami de la cour), pour le compte du gouvernement rwandais. Ses arguments sont intervenus à la fin de toute une journée d'audience, au cours de laquelle le procureur du TPIR, Carla Del Ponte, a demandé à la chambre d'appel de réviser sa décision controversée ordonnant la libération de Barayagwiza pour vices de procédure.

Le 3 novembre dernier, la chambre d'appel du TPIR a ordonné sa libération en faisant valoir que le procureur avait à maintes reprises violé les droits de l'accusé pendant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à la prison du TPIR à Arusha. La chambre avait dit que Barayagwiza devrait être renvoyé au Cameroun où il avait été arrêté, et que la libération devrait être assortie de "préjudice au procureur". Ceci signifie, si la décision est maintenue, que le TPIR ne peut plus arrêter Barayagwiza, même s'il n'a pas encore été jugé.

Barayagwiza était membre-fondateur de la radio de la haine, Radio Télévision Libre des Mille Collines, qui a incité les Hutus à tuer les Tutsis, et du parti extrémiste hutu, la CDR. Il était conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire en place pendant le génocide en 1994. Le TPIR a établi à son encontre un acte d'accusation comprenant notamment le génocide et des crimes contre l'humanité.

Gahima a fait valoir qu'il serait inopportun de renvoyer Barayagwiza au Cameroun. "Avant tout, et c'est le plus important, la cour d'appel de Yaoundé [...] a dit que l'appelant ne pouvait être jugé au Cameroun parce que ce pays n'est pas encore doté d'une législation compétente pour juger les crimes dont il est accusé", a dit Gahima aux juges de la chambre d'appel. "Maintenant vous ne pouvez pas adhérer à une décision qui va lui garantir d'échapper à la justice pour toujours".

Le procureur général du Rwanda a dit que Barayagwiza pourrait peut-être, être libéré en Tanzanie, mais que l'accord passé entre le TPIR et son pays hôte, la Tanzanie, lui laisse aussi une possibilité de s'échapper. "L'accord prévoit que si le tribunal décide de libérer une personne en Tanzanie, la Tanzanie ne peut pas l'arrêter durant une période de quinze jours.[...] Ainsi, s'il était libéré en Tanzanie, il aurait une période de 15 jours pendant laquelle il serait libre de se rendre dans un pays où il ne serait jamais amené à rendre compte", a-t-il fait valoir.

Gahima a dit que Barayagwiza devrait être envoyé au Rwanda. Il a ajouté que le Rwanda avait la juridiction et avait déjà adopté une législation afin de juger les crimes dont Barayagwiza est accusé.

Evoquant les doutes émis quant à la question de savoir si l'accusé aurait droit à un procès équitable au Rwanda, Gahima a affirmé : "Nous sommes prêts à le juger sans délai excessif". "Nous lui donnerons droit à la représentation juridique de son choix, et nous inviterons des observateurs internationaux à suivre son procès".

" S'il était jugé et condamné à la peine capitale, nous nous engageons à ne jamais faire appliquer cette peine", a poursuivi Gahima. Pour le cas où il se verrait condamner à une peine de prison, nous sommes prêts à garantir que la période qu'il a effectué au titre de la détention provisoire sera déduite de sa peine.

Au Rwanda Barayagwiza est classé comme suspect de génocide de la "catégorie un", celle qui concerne les architectes et leaders du génocide. Il encoure normalement la peine de mort s'il y est jugé. Le système judiciaire surchargé du Rwanda n'est d'habitude pas en mesure d'assurer un jugement rapide aux détenus des prisons surpeuplées du pays.

La Cour d'Appel a invité Gahima à s'exprimer en dépit du fait qu'elle n'a pas encore pris de décision quant à la requête du procureur. Si la Cour retient les arguments de Mme Del Ponte, elle pourrait lui permettre d'inculper Barayagwiza à nouveau, et la question de sa relaxe relèverait alors de l'hypothèse d'école.

Le Président de la Cour d'Appel, le juge français Claude Jorda, a rappelé Gahima à l'ordre au début de son allocution, alors que le procureur général rwandais entamait un exposé sur le génocide et le rôle qu'y avait joué l'appelant. Les avocats de la défense ont également fait objection.

Acceptant de s'en tenir à ce pour quoi il était entendu, Gahima est cependant parvenu à revenir sur le rôle de Barayagwiza dans le génocide sans plus être interrompu par le président de la cour.

"Il était l'un des architectes du génocide rwandais. Heureusement, du fait que l'appelant a cherché à propager ses vues haineuses par le biais des médias, il existe une vaste documentation sur ses crimes. Tout le monde au Rwanda le connaît, c'était un homme de la haine, il l'a propagée à travers les médias, avec des conséquences catastrophiques. C'est la raison pour laquelle nous croyons que c'est votre obligation d'assurer qu'il n'échappe pas à la justice", a conclu Gahima.

L'avocate canadienne de Barayagwiza, Me Carmelle Marchessault, a dit aux juges que les propos de Gahima prouvaient que Barayagwiza n'aurait jamais droit à un procès équitable au Rwanda. "Il a dit que [...] les victimes s'attendaient à ce que cette personne ne soit pas libérée pour des raisons techniques. Il a justement prouvé, en disant cela, qu'un procès serait considéré comme inutile parce que personne ne doute de la culpabilité de Barayagwiza [...] qui, selon le procureur représentant le gouvernement rwandais, est déjà impliqué dans les crimes de génocide et ne pourra en aucune manière jouir de la présomption d'innocence". Les juges de la chambre d'appel ont quitté Arusha mardi soir pour La Haye (Pays Bas), où ils sont normalement basés. Aucune date n'a été donnée pour la décision dans l'affaire Barayagwiza.

S'exprimant après l'audition, le porte parole du TPIR, Kingsley Moghalu a toutefois dit qu'une décision rapide était probable. "A en juger d'après la composition de la cour d'appel, je pense que nous pouvons nous attendre à une décision assez rapidement," a-t-il dit à la presse. "Je serais surpris si cela prenait plus de trois semaines, compte tenu de leurs performances".

JC/CR/KAT/FH (BR%0223)

*** 22 FEVRIER 2000**

TPIR/BARAYAGWIZA/APPEL

LA DEFENSE AFFIRME QUE LE PROCUREUR N'A PAS DE FAITS NOUVEAUX DANS L'AFFAIRE BARAYAGWIZA

Arusha, 22 février 2000 (FH) - Les avocats de la défense du suspect de génocide Jean-Bosco Barayagwiza, ont déclaré mardi devant la Cour d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) que la Cour n'avait aucune base légale pour revenir sur sa décision de libérer leur client.

"La Cour d'appel n'a pas autorité pour revenir sur sa décision du 3 novembre", a déclaré l'avocate Canadienne Carmelle Marchessault. Celle-ci a précisé que son client était déjà, techniquement parlant, un homme libre et qu'il devait être élargi.

Carmelle Marchessault a fait cette déclaration dans le cadre de sa réponse aux arguments formulés plus tôt dans la journée par le procureur de l'ONU, Carla Del Ponte. Celle-ci cherche à obtenir la révision de la décision de la Cour d'Appel ordonnant la relaxe de Barayagwiza pour des questions de procédure.

Le 3 novembre dernier, cette Cour avait constaté des violations répétées des droits du prévenu au cours de sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à la prison de l'ONU à Arusha. Elle avait ordonné sa relaxe "au préjudice de l'accusation" - ce qui signifiait que le TPIR ne pourrait plus ordonner son arrestation - et son retour au Cameroun où il était initialement détenu.

Le règlement du TPIR précise qu'une demande de révision d'un arrêt de la Cour d'appel ne peut être prise en compte que dans le cas "où un fait nouveau, inconnu de la partie demanderesse au moment de la procédure devant une chambre, et n'ayant pu être mis à jour en dépit des efforts déployés en ce sens, a été découvert".

Le procureur Norman Farwell a cité des documents et des lettres démontrant que l'accusation avait fait tous les efforts possibles pour accélérer le transfert de Barayagwiza du Cameroun. Il a reconnu que certains des faits présentés par lui n'étaient pas réellement nouveaux, mais que les points soulevés par la décision de la Cour d'Appel du 3 novembre ne figuraient initialement pas au dossier et que l'Accusation, ne pouvant par conséquent pas s'y attendre, n'avait pas produit les preuves appropriées.

Farwell a dit que la question posée portait initialement sur les raisons du retard dans le transfert, l'inculpation et la comparution de Barayagwiza devant le TPIR, et non sur les mesures prises par l'Accusation pour accélérer la procédure. Il a ajouté que l'absence d'audition pour la décision de la Cour d'Appel du 3 novembre avait compliqué les choses.

Mais le co-conseil de Barayagwiza, David Danielson des Etats-Unis, a affirmé que le procureur n'avait ni produit de fait nouveau ni déployé d'effort en ce sens contrairement à ce que prévoit le règlement du TPIR. "L'accusation reconnaît n'avoir aucun fait nouveau" a-t-il dit, ajoutant que "l'accusation crée une nouvelle catégorie de faits nouveaux qu'elle invite la cour à adopter". Cette catégorie, a-t-il précisé se base sur "une définition spéciale des faits nouveaux qui, de l'aveu même de l'accusation, sont des faits anciens". En conséquence, a-t-il dit, la révision de la décision de la Cour d'Appel ne relève pas des pouvoirs statutaires de la chambre d'Appel.

Le procureur général Carla del Ponte avait auparavant dit que la cour avait eu tort de renoncer à la possibilité de poursuivre un suspect accusé de génocide et que cela constituait une violation des droits des victimes. Elle a affirmé que si la cour avait eu connaissance de tous les faits disponibles à l'époque, elle n'aurait pas prononcé la relaxe de Barayagwiza.

Elle a également rappelé la réaction du gouvernement rwandais à la cour. Suite à la décision de la Cour d'Appel, Kigali a suspendu toute coopération avec le TPIR, alors même que cette coopération avait récemment repris.

"La justice dispensée par ce Tribunal s'en est trouvée paralysée", a-t-elle dit. "Il doit être tenu compte du fait que, que cela nous plaise ou pas, notre capacité à poursuivre les procédures et les investigations dépend de la bonne volonté du gouvernement du Rwanda."

Le procureur Bernard Muna a estimé qu'il était injuste que la Cour n'aie sanctionné que la seule Accusation pour la violation des droits de l'accusé. Il a ajouté que la décision même de la Cour d'Appel en rejetait la faute sur tous les organes du Tribunal.

Farwell a argué du fait que le verdict de la Cour d'Appel se basait sur "l'effet de cumul des diverses violations" et non sur une violation qui aurait eu une portée déterminante. "Sauf votre respect, si vous retirez ne serait-ce qu'une de ces violations, vous n'obtenez plus le même effet" a dit Farwell aux juges de la Cour d'Appel.

JC/KAT/FH (BR%0222f)

*** 22 FEVRIER 2000**

TPIR /BARAYAGWIZA

SELON LE PROCUREUR DU TPIR, LA DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DANS L'AFFAIRE BARAYAGWIZA A VIOLÉ LES DROITS DES VICTIMES.

Aruspice, 22 février 2000 (FH) - Le procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), Madame Carla Del Ponte, a déclaré mardi à la Chambre d'Appel que sa décision de libérer Jean Bosco Baragouinage, pour vices de procédures, a violé les droits des victimes et des survivants du génocide.

Del Ponte plaidait pour la révision de la décision de la Chambre d'Appel, à la lumière de "nouveaux faits".

"Messieurs les juges, revoyez votre décision, changez votre décision, parce qu'en cette affaire, vous n'avez pas seulement la violation des droits de l'accusé (...) mais il y a eu aussi violation des droits des victimes", a indiqué le Procureur à la Cour.

"En fait , je suis ici la seule personne à représenter les victimes. Et en leur place je vous demande de permettre au procureur de poursuivre cet accusé, qui a commis les crimes contre l'humanité et qui a commis le génocide (...) Cet accusé est co-responsable de la mort de plus de huit cent mille personnes au Rwanda. Les preuves sont là, irréfutables, indéniables, il est coupable. N'empêchez pas que les victimes puissent demander justice," a dit Del Ponte en demandant si les droits de l'accusé devaient primer sur ceux des victimes.

Le procureur a en outre déclaré avoir été surprise par la décision de la Chambre qui lui interdisait désormais de poursuivre Barayagwiza, "sanction qui n'est prévue ni par le règlement, ni par le statut du TPIR".

Madame Del Ponte a réfuté les allégations selon lesquelles les violations des droits de l'accusé étaient imputables au Procureur, affirmant que le parquet avait diligenté tous les efforts nécessaires dans cette affaire.

"Vous devez changer votre décision parce qu'elle est fausse", a demandé le procureur au juges de la Chambre d'Appel. "Il y a des nouveaux faits que, si les juges de la Chambre d'Appel avaient pu connaître avant de rendre leur décision, ils n'auraient pas abouti à ce résultat", a-t-elle ajouté.

Le 31 novembre dernier, la Chambre d'Appel a ordonné la mise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza pour vices de procédure au moment de sa détention initiale au Cameroun, et après son transfert au centre de détention du TPIR à Arusha. L'ordre de mise en liberté était "avec préjudice au procureur", signifiant ainsi que le TPIR n'avait plus le droit d'arrêter l'appelant.

Barayagwiza est l'un des membres fondateurs de la radio incendiaire, la *Radio Télévision Libre des Milles Collines*, qui incitait les Hutus au massacre des Tutsis. Conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire qui a conduit le génocide de 1994 au Rwanda, Barayagwiza était également l'un des cerveaux du parti extrémiste hutu, Coalition pour la Défense de la République(CDR).

Le gouvernement rwandais avait réagi à la décision de la Chambre d'Appel, en suspendant sa coopération avec le Tribunal, bien qu'elle ait été reprise tout dernièrement.

Del Ponte a rappelé à la Cour l'effet que la décision avait eu sur le Tribunal." Elle a paralysé la justice de ce Tribunal" a dit le procureur, ajoutant que "il faut tenir compte que du gouvernement rwandais dépend notre possibilité de poursuivre nos enquêtes et ouvrir des procès contre les criminels".

"On peut fermer la porte du Tribunal et ouvrir celle de la prison. Je vous demande donc de ne pas permettre que ce soit Barayagwiza qui décide du sort de ce Tribunal après qu'il ait décidé du génocide de 1994 au Rwanda" , a conclu la Suissesse Del Ponte.

BN/JC/KAT/FH (BR%0222A)

*** 19 FEVRIER 2000**

TPIR /RWANDA

LE RWANDA AVAIT RAISON DE SUSPENDRE SA COOPERATION, SELON SON REPRESENTANT AUPRES DU TPIR.

Aruspice, 18 février 2000 (FH) - Le gouvernement rwandais avait raison de suspendre sa coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a déclaré jeudi son représentant auprès de la juridiction internationale.

"La reprise de la coopération ne devrait pas être interprétée comme une abdication du gouvernement rwandais, ni comme la reconnaissance d'une erreur quelconque qu'il aurait commise" a notamment indiqué Martin Ngoga à la presse.

"Nous avons repris la coopération simplement parce que les autorités concernées du Tribunal ont pris des mesures significatives en vue de la normalisation de la situation et nous attendons une meilleure décision", a-t-il expliqué.

Kigali avait suspendu sa coopération après une décision de la Chambre d'appel ordonnant la mise en liberté de Jean Bosco Barayagwiza, pour vices de procédure. Peu après, le nouveau Procureur du TPIR, Carla Del Ponte a annoncé qu'elle avait demandé la révision de la décision, en se basant sur "de nouveaux faits". La Chambre d'Appel a accepté la requête qui devrait être défendue mardi prochain.

M. Ngoga qui s'adressait à la presse au siège du Tribunal à Arusha, a indiqué que le gouvernement rwandais devrait, à cette occasion, comparaître comme "amicus curiae" (ami de la cour), et une équipe de juristes de Kigali, dont le Procureur Général, Gérard Gahima, est attendue incessamment, pour la cause. Le Rwanda devrait notamment soutenir que, si Barayagwiza devait être libéré, il soit renvoyé au Rwanda et non au Cameroun, où il avait d'abord été détenu.

La Chambre d'appel a ordonné que le Rwanda pouvait comparaître comme amicus curiae, le cas échéant. "Nous serons dans la Cour, mais quant à plaider ou pas, nous le saurons plus tard," a dit Ngoga.

Le Rwanda a annoncé le 10 février qu'il reprenait officiellement sa coopération avec le TPIR, mais il a souligné que la décision dans l'affaire Barayagwiza resterait déterminante dans leurs relations futures. Martin Ngoga s'est refusé à dire si le gouvernement rwandais romprait encore ses relations si la Chambre d'appel venait à maintenir sa décision.

Le représentant du Rwanda a nié le fait que la suspension de la coopération constituerait une pression politique ou un chantage. "Ce n'est pas question de politiser le génocide ou de faire pression sur le Tribunal, il s'agit plutôt de demander à la communauté internationale de faire ce qu'elle est supposée faire, en rapport avec ce qui s'est passé au Rwanda", a souligné Martin Ngoga.

"Nous nous trouvons devant une procédure qui était utilisée pour bloquer l'objectif visé, pour empêcher les procès des accusés de génocide (...). Le Tribunal a une série d'objectifs qu'il doit remplir, or s'il se tourne lui-même en un corps qui ne peut pas remplir ces objectifs, il devient inutile pour bon nombre du peuple rwandais. Ce n'était donc pas un chantage, mais une réaction évidente compte tenu des circonstances" a expliqué le représentant rwandais.

Il a néanmoins indiqué que sa présence à Arusha était un signe que "le gouvernement rwandais veut être présent et participer pleinement en suivant de près les activités du Tribunal, parce qu'il n'y a pas de doute que c'est le gouvernement rwandais et le peuple rwandais qui sont les mieux concernés (...) Nous voulons dire au peuple rwandais que nous avons suivi les activités du Tribunal, que nous l'avons félicité là où il a bien fait, et que nous l'avons corrigé là où il a fait des erreurs".

Le représentant rwandais s'est en outre félicité des récentes arrestations en Europe, de suspects de génocide. Depuis décembre dernier, deux suspects ont été arrêtés en France, un en Belgique, un en Angleterre, et un autre au Danemark.

BN/PHD./FH (RW%0219A)

*** 18 FEVRIER 2000**

TPIR/RELATIONS PUBLIQUES

LE TPIR OUVRE DES CENTRES D'INFORMATION DU PUBLIC LOCAL

Arusha, 18 février 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a ouvert vendredi dans son enceinte à Arusha, un centre d'information du public sur ses activités. L'ouverture de ce centre s'inscrit dans le cadre d'un programme plus vaste visant à sortir le TPIR de sa coquille d'Arusha, afin de s'ouvrir au public local et d'apporter la justice à leur bénéficiaires, particulièrement au Rwanda .

Le centre d'information ouvert à Arusha sera ouvert tous les jours et proposera notamment au public des dépliants, des communiqués de presse, des fiches techniques, des brochures, des cassettes vidéo et des informations électroniques sur les activités du TPIR. Le responsable du pool de presse et des relations publiques au TPIR, Tom Kennedy, a déclaré à l'agence de presse Hirondelle qu'un centre similaire sera ouvert dans quelques semaines à Kigali, la capitale rwandaise.

Le centre de Kigali, selon Tom Kennedy, se voudra accessible à tout public, mais de façon particulière, recevra des élèves, des étudiants, des universitaires, des membres des organisations non gouvernementales et autres, pour l'information, la documentation et des séminaires. Plus tard, le TPIR envisage, avec des moyens appropriés encore à déterminer, d'aller plus loin dans le monde rural, à la rencontre de la population rwandaise, qui a le moins accès à l'information et qui est la plus concernée par les problèmes de justice, a laissé entendre Tom Kennedy.

Ouvrant officiellement le centre d'Arusha , le greffier Agwu Okali, a déclaré que le public, surtout les jeunes, devrait être familier avec le concept de la justice, et que c'est de cette manière que l'on pourrait mettre fin aux conflits du genre de celui qui a entraîné la création du TPIR.

"Il est important pour la population tanzanienne de savoir ce qui se passe au tribunal, et surtout ce qui s'est exactement passé au Rwanda, car elle pourra apprécier et éviter que cela ne puisse arriver ici", a dit pour sa part le représentant du gouverneur de la région d'Arusha.

L'ouverture du centre d'information d'Arusha sur les activités du TPIR, a coïncidé avec la remise des prix aux élèves lauréats de deux concours lancés l'année dernière par le Tribunal, dans le cadre de la journée internationale de l'Education. Les thèmes du concours étaient "les Nations Unies et la Justice" et "les Nations Unies et l'Education". Les élèves ont produit dans ce cadre des œuvres artistiques, notamment des dessins, des portraits et des poèmes.

A cette occasion, la présidente du TPIR, la juge sud-africaine Navanethem Pillay, s'est félicitée du fait que les jeunes, à travers leurs œuvres, ont démontré qu'ils sont sensibles aux problèmes de justice et de paix. "La raison d'être de ce tribunal est de juger de grands criminels et de lutter contre la culture de l'impunité, et nous sommes heureux que vous les dirigeants du futur, vous y êtes sensibles", a-t-elle dit.

CR/PHD/FH (RP %0218a)

***17 FEVRIER 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

LE PROCES BAGILISHEMA SUSPENDU JUSQU'AU MOIS D'AVRIL

Arusha, 17 février 2000 (FH) - Le procès de l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, a été suspendu jeudi jusqu'au mois d'avril. Le président de la première chambre de première instance du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le juge norvégien Erik Mose, a précisé que cette suspension a été demandée par le conseil de la défense de Bagilishema, "en raison de l'absence d'un enquêteur blessé dans un accident d'avion, et de la perte de documents dans le même accident".

Un enquêteur de la défense dans l'affaire Bagilishema, s'est en effet miraculeusement retrouvé parmi les dix rescapés de l'accident de l'Airbus de Kenya Airways, qui s'est écrasé dans l'Atlantique au large d'Abidjan le mois dernier, faisant 169 morts. L'intéressé est toujours dans un hôpital d'Abidjan.

Avant la suspension du procès, les juges de la première chambre de première instance ont tenu une brève audience d'une vingtaine de minutes, pour rendre une décision sur une requête introduite mercredi par la défense de Bagilishema, sur le principe de l'égalité des armes.

L'avocat français de Bagilishema, Me.François Roux, avait notamment dit aux juges que son équipe était réduite au tiers de la composition de celle du parquet. "Il revient aux juges d'estimer si cela est un net désavantage pour la défense, mais moi je considère que oui", avait-t-il dit. L'avocat avait rappelé avoir demandé, sans succès, un troisième investigateur pour compléter son équipe.

Aux termes du règlement du tribunal, le principe d'un procès équitable pour l'accusé est constitué de deux éléments, à savoir la possibilité raisonnable de plaider sa cause, et le déroulement du procès dans des conditions qui ne le placent pas dans le désavantage.

Rendant la décision de la chambre, le juge Mose a dit que la chambre a rejeté la requête parce que "les droits de l'accusé ne peuvent en aucune façon être interprétés comme le droit à l'égalité des moyens entre les parties".

"Même si les charges pesant contre Bagilishema sont lourdes", a dit le juge, "le procureur a un grand rôle à jouer et une simple comparaison du nombre de personnes impliquées pourrait être trompeuse"

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

CR/PHD/FH (BS%0217a)

*** 16 FEVRIER 2000**

TPIR/SEMANZA

LE PARQUET SE DEFEND EN APPEL SUR DES ERREURS DE PROCEDURE

Arusha, 16 février (FH) - Le procureur du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Carla Del Ponte et son adjoint, Bernard Muna, ont fait valoir mercredi que les retards dans la procédure pendant la détention initiale d'un accusé du génocide au Cameroun ne leur étaient pas imputables.

Les deux hauts responsables du parquet plaidaient en faveur du rejet d'une requête de la défense de l'ancien maire de Bicumbi (centre-est du Rwanda), Laurent Semanza, devant les juges de la chambre d'appel du TPIR. Semanza demande l'annulation de son arrestation et de sa détention, pour vices de procédure. En cas d'acceptation de la requête, la chambre d'appel aurait à ordonner la libération de l'accusé.

Toutefois, le procureur du TPIR Carla Del Ponte a commencé par rappeler à la Cour la gravité des crimes commis par Semanza. "Laurent Semanza a dirigé l'attaque dirigée contre les (tutsis) réfugiés à la paroisse Musha et a participé lui-même aux tueries", a-t-elle dit.

"Je vous demande de ne pas oublier les accusations portées contre lui. Il s'agit notamment du crime de génocide pour lequel ce tribunal a reçu mandat", a-t-elle ajouté. "On a les preuves, on vous les donnera, et notre requête est qu'il soit condamné, pour génocide, à la réclusion à vie", a poursuivi le procureur.

L'affaire Semanza est perçue comme très similaire à celle d'un autre accusé du génocide, Jean Bosco Barayagwiza, dont la chambre d'appel a ordonné en novembre dernier, la libération pour vices de procédure. Cette décision avait amené le gouvernement rwandais à suspendre sa coopération avec le TPIR, bien qu'elle vienne d'être officiellement restaurée.

Del Ponte a introduit une requête en vue de la révision de la décision sur Barayagwiza, sur base de "nouveaux faits". La chambre d'appel devrait entendre cette requête le 22 février. Il est fort probable que le procureur recoure à une stratégie similaire dans les deux cas de Semanza et Barayagwiza. "Dans les deux affaires vous déciderez de l'existence future du Tribunal", a dit Del Ponte aux juges de la chambre d'appel.

Revenant plus tard sur l'affaire Semanza, Del Ponte a dit aux juges "qu'elle ne peut pas oublier les victimes des crimes qu'il a commis". " J'ai avec moi 800'000 à un million de cadavres qui demandent justice et c'est à vous de décider ce qu'il faut faire", a-t-elle conclu.

Pas de pouvoir sur les autorités nationales

Carla Del Ponte a reconnu que la question était de savoir si le règlement de procédure et de preuve du tribunal avait été violé, et elle a fait valoir qu'il ne l'avait pas été. "Nous pensons qu'il n'y avait rien d'illégal dans l'affaire Semanza", a-t-elle dit. Elle a ajouté que le parquet avait fait preuve de diligence à toutes les étapes de la procédure.

Semanza a été arrêté au Cameroun en mars 1996, avec 11 autres personnes dont Barayagwiza. L'acte d'accusation établi contre lui n'était pas encore confirmé jusqu'au 23 octobre 1997, et il n'avait pas été transféré à la prison d'Arusha jusqu'au 11 novembre 1997. Sa comparution

initiale, au cours de laquelle il a plaidé non coupable sur toutes les charges, a eu lieu le 16 février 1998.

Dans l'affaire Barayagwiza, la décision des juges s'est basée essentiellement sur l'article 40 bis du règlement du TPIR, qui dit que : "la durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas, excéder 90 jours, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté [...]".

Le procureur Carla Del Ponte a fait valoir que pour la plus grande partie de la période de détention initiale au Cameroun, les autorités là bas étaient entrain d'examiner une requête d'extradition du gouvernement rwandais, qui a été finalement rejetée, et que le TPIR avait à ce point retiré sa propre requête pour Semanza.

"Même si le règlement de procédure était violé, ce que je conteste, il serait resté en prison sur demande du gouvernement rwandais", a dit Del Ponte. Elle a ajouté qu'alors qu'un accusé était dans une prison de ressort national, ce sont les lois et procédures nationales qui s'appliquent.

"Qui décide du moment du transfert?", a-t-elle demandé. "Ce n'est pas le Tribunal, mais les autorités nationales. Nous ne devrions pas oublier que ni le procureur, ni le Tribunal ne sont parties prenantes à la procédure d'extradition, nous ne pouvons pas intervenir".

Elle a en outre exposé que le parquet avait fait tout ce qu'il pouvait en s'informant régulièrement de l'état d'avancement du processus en cours au Cameroun et en exerçant une pression là où cela était possible.

Cet argument a été repris par le procureur adjoint, le Camerounais Bernard Muna. "Ces actes n'étaient pas sous notre contrôle. Comment pouvons-nous agir avec diligence quand le contrôle est entre les mains d'un Etat souverain?", a-t-il demandé aux juges.

L'avocat de Semanza, le camerounais Charles Acheleke Taku, avait auparavant fait valoir que le parquet pouvait intervenir en écrivant au président du TPIR, qui pouvait alors solliciter l'aide du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cet argument a été réfuté par le procureur adjoint Muna. Il a fait valoir que le Cameroun ne refusait pas de coopérer, mais tout simplement qu'il était lent.

Les deux procureurs Del Ponte et Muna ont avancé qu'à toutes les étapes, l'accusé avait été représenté par un avocat. Ils ont aussi dit que c'était la défense qui avait demandé l'ajournement de la comparution initiale de Semanza après son transfert à Arusha.

Les débats sur l'affaire ont été mis en délibéré et selon le président de la chambre d'appel, le français Claude Jorda, la décision " sera rendue le plus tôt possible".

CR/PHD/FH (SE%0216a)

16 FEVRIER 2000

TPIR /MILITAIRES

LE PARQUET VEUT UN PROCES CONJOINT DES MILITAIRES RÉCEMMENT ARRÊTÉS

Arusha, 16 février, 2000 (FH) - Le parquet du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a l'intention d'ouvrir un procès conjoint contre trois anciens officiers de l'armée rwandaise récemment arrêtés en Europe.

Mardi, l'ancien commandant du bataillon de reconnaissance, le major François-Xavier Nzuwonemeye, a été arrêté à Montauban dans le sud de la France. Son adjoint, le capitaine Innocent Sagahutu, a été appréhendé par la police danoise le même jour.

Le bataillon de reconnaissance est accusé d'être responsable des massacres perpétrés dans la ville de Kigali, particulièrement dans le Centre Hospitalier de Kigali, lors du génocide rwandais de 1994.

Le parquet indique par ailleurs que le capitaine Sagahutu aurait donné l'ordre de conduire au camp militaire de Kigali, les dix casques bleus belges présents au Rwanda au moment des faits. Ils y ont été massacrés par la suite.

Le responsable des poursuites au sein du parquet du TPIR, le tanzanien Mohamed Othman, a déclaré à l'agence Hironnelle, que les deux officiers feront l'objet d'un procès conjoint avec l'ancien chef d'état-major de la gendarmerie, le général Augustin Ndindiliyimana, arrêté en Belgique le 28 janvier dernier, ainsi qu'avec d'autres militaires qui sont toujours en fuite.

Les trois officiers arrêtés sur demande du parquet du TPIR, doivent répondre de génocide et de crimes contre l'humanité. Leur transfert au quartier pénitentiaire de la juridiction internationale dans la ville tanzanienne d'Arusha est attendu dans les prochains jours.

BN/PHD/FH (MIL%0216A)

*** 14 FEVRIER 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA AVAIT LE POUVOIR DE VIE OU DE MORT, SELON UN EXPERT

Arusha, 14 février 2000 (FH) - Un professeur entendu comme témoin-expert a déclaré lundi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) que l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, avait le pouvoir de vie ou de mort sur la population pendant le génocide.

"Il avait le pouvoir de vie ou de mort puisqu'il pouvait certifier l'ethnie des gens", a dit le professeur français André Guichaoua, entendu comme dix-septième témoin de l'accusation dans l'affaire Bagilishema. Cet expert a expliqué qu'à un moment donné pendant le génocide, ce qui était mentionné sur la carte d'identité ne valait plus car il était connu que beaucoup de gens avaient changé leur ethnie dans la préfecture de Kibuye.

André Guichaoua, 51 ans, a effectué de nombreuses missions au Rwanda pour le compte de différentes organisations et institutions. Il était présent au Rwanda début avril 1994, au moment où s'est déclenché le génocide, qui en trois mois a emporté près d'un million de vies humaines. En décembre 1988, Guichaoua a rédigé, pour le compte de la Coopération suisse qui finançait des projets de développement dans la région de Kibuye, un rapport critique sur "le développement communal et l'expérience sur la préfecture de Kibuye". "Ce rapport a été mal apprécié par les autorités rwandaises car je mettais en garde notamment contre le renforcement des prérogatives des bourgmestres et les conséquences qui s'en suivraient", a dit Guichaoua.

Evoquant le rôle du bourgmestre au Rwanda en général, Guichaoua a dit aux juges, qu'au Rwanda, le maire est à la fois "fonctionnaire et responsable politique". "Le bourgmestre doit être une personnalité fiable, car il doit assurer la mise en application d'une politique centrale", a dit le témoin, avant de préciser qu'il était élu du temps de la première république, et nommé par le président de la république dès l'avènement du régime du président Habyarimana.

"Bagilishema s'est maintenu à son poste pendant 14 ans parce que, certains bourgmestres, bien que dépendant officiellement du ministère de l'intérieur, relevaient en fait d'autres réseaux ou d'autres structures particulières", a affirmé Guichaoua.

"Bagilishema n'a jamais été considéré comme un homme de paille, et la commune de Mabanza a été considérée comme ayant un bourgmestre fort et soutenu", a-t-il dit.

"Il était capable de maintenir l'ordre s'il l'avait voulu car il était en mesure d'exercer une certaine emprise sur les forces du mal qui ont commis des crimes dans sa commune", a poursuivi le témoin.

"Tous ceux qui avaient des responsabilités politiques pendant le génocide et qui n'ont pas jugé nécessaire de se démarquer de leurs fonctions l'ont cautionné", a-t-il affirmé.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu n'avoir jamais mené de travail de terrain à Mabanza, de même qu'il n'a jamais rencontré le maire Bagilishema.

Il a par ailleurs déclaré ne pas avoir de données précises sur des incidents éventuels qui se seraient produits à Mabanza entre 1992 et début 1994, alors qu'en début de déposition, il avait dit, en globalisant, que les autorités de la région n'avaient pas pu maintenir la paix au cours de cette période. Aussi le témoin n'a-t-il pas pu définir, devant les juges, le rôle politique joué par

Bagilishema pendant le génocide et les raisons de sa longévité à la tête de sa commune. "Sa longévité peut être due au réseau particulier auquel il aurait pu appartenir, comme elle peut venir de son efficacité au travail, mais les deux ne sont pas dissociés", s'est-il contenté de dire en ajoutant que "devenir bourgmestre ne pouvait pas tomber du ciel".

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999, devant les juges de la première chambre de première instance du TPIR présidée par le norvégien Erik Mose et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), et Mehmet Guney (Turquie).

CR/PHD/FH (BS%0214)

*** 14 FEVRIER 2000**
TPIR /SERUSHAGO

LA CHAMBRE D'APPEL CONFIRME LA SENTENCE CONTRE L'ANCIEN CHEF MILICIEN

Arusha, 14 février 2000 (FH) - La chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a confirmé lundi la peine de quinze ans d'emprisonnement imposée à l'ancien chef milicien Omar Serushago, qui a plaidé coupable de génocide.

Lisant la décision, le président de la chambre d'appel, le juge français Claude Jorda, a indiqué que la Cour rejetait l'appel introduit par la défense, qui plaidait pour une réduction de la peine. Au cours d'une audience qui a duré à peine cinq minutes, il a signalé que la Cour donnera ses raisons, dans un document écrit, aussi rapidement que possible.

L'affaire Serushago devient de ce fait la première à être définitivement clôturée au TPIR, sur sept procès arrivés à leur terme en première instance. Les six autres personnes qui ont été également jugées en première instance ont toutes fait appel.

Selon le règlement du TPIR, les personnes condamnées doivent être transférées du centre de détention des Nations unies à Arusha vers un pays qui a signé un accord avec le TPIR. Jusqu'ici, seuls deux pays, le Mali et le Bénin, ont signé un tel accord avec le TPIR.

Omar Serushago était un dirigeant local de la milice Interahamwe en préfecture de Gisenyi (nord-ouest du Rwanda). Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement le 5 février 1999, après un plaidoyer de culpabilité.

Lundi matin, l'avocat tanzanien d'Omar Serushago, Me Mohamed Ismail, avait demandé à la chambre d'appel de réduire la peine, arguant que son client avait plaidé coupable et qu'il aurait reçu une peine moins lourde s'il avait été jugé au Rwanda.

"La chambre de première instance n'a pas donné suffisamment de poids aux circonstances atténuantes de l'affaire," a plaidé Me Mohamed Ismail. Me Ismail a relevé la coopération avec le procureur et le fait qu'Omar Serushago se soit rendu volontairement à la police ivoirienne en juin 1998. Il a ajouté que son client a non seulement plaidé coupable mais également qu'il a exprimé publiquement son remords et demandé pardon aux victimes.

Le parquet a affirmé que la chambre de première instance a tenu amplement compte des circonstances atténuantes et de la grille générale des peines applicables au Rwanda. Le chef des poursuites auprès du parquet, le Tanzanien Mohamed Othman, a indiqué que les considérations en rapport avec la sentence devraient tenir compte de la peine maximale d'emprisonnement à vie que peut imposer le TPIR et que "déjà la chambre de première instance a réduit la peine, de l'emprisonnement à vie à quinze ans de détention".

Cette audience est la première des trois que la chambre d'appel tiendra à Arusha. Les juges de la chambre d'appel, qui siègent normalement à La Haye aux Pays Bas, sont également à Arusha pour une session plénière extraordinaire des juges du TPIR.

JC/AT/PHD/FH (SR§0214A)

13 FEVRIER 2000

TPIR/CHAMBRE D'APPEL

LA CHAMBRE D'APPEL SIEGE A ARUSHA POUR DES AUDIENCES DECISIVES

Arusha, 13 février 2000 (FH) - La chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), siégera à Arusha en Tanzanie à partir de lundi pour tenir un certain nombre d'audiences décisives.

Les membres de cette chambre participeront aussi à une session plénière extraordinaire des juges du TPIR, qui pourrait aboutir à d'importants changements dans le règlement du Tribunal.

La chambre d'appel, normalement basée à La Haye (Pays-Bas), siégera au TPIR à Arusha du 14 au 22 février. Son programme comprend notamment l'audition de la requête du procureur aux fins de révision de la décision controversée de libérer un accusé du génocide, Jean Bosco Barayagwiza, pour vices de procédure.

La chambre entendra lundi les arguments de l'appel interjeté par Omar Serushago, reconnu coupable de génocide. Serushago, un ancien leader milicien dans la préfecture de Gisenyi (nord-ouest du Rwanda), a été condamné à quinze ans d'emprisonnement le 5 février 1999, après qu'il a plaidé coupable. Il a , comme les six autres personnes jusque-là condamnées par le TPIR, fait appel de la décision de la chambre de première instance. Le fait que son appel sera entendu le premier signifie que son affaire sera presque certainement la première du TPIR à être définitivement close.

Serushago a interjeté appel contre sa sentence, en faisant valoir que la chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de sa coopération avec le procureur, du fait qu'il s'est remis volontairement entre les mains de la police ivoirienne en juin 1998, et qu'il a plaidé coupable.

Son avocat tanzanien, Mohamed Ismaïl, avance que non seulement Serushago a plaidé coupable, mais aussi qu'il a exprimé publiquement ses remords, a demandé pardon aux victimes de ses crimes, et a appelé à la réconciliation nationale au Rwanda. Ceci est en net contraste avec le cas de l'ancien premier ministre Jean Kambanda, le seul autre condamné qui a plaidé coupable devant le TPIR, note Me Ismaïl.

"La défense avance respectueusement que, dans sa détermination de la sentence, la chambre de première instance n'a pas jugé la pénitence par les remords à sa juste valeur", écrit Me Ismaïl dans son dossier d'appel daté du 6 août 1999. Me Ismaïl dit aussi que la sentence est plus lourde que celle que son client aurait reçue au Rwanda.

"Sûrement, si le tribunal a été mis en place sur demande du gouvernement rwandais avec des objectifs aussi nobles et que le même gouvernement du Rwanda a édicté une loi qui condamnerait Omar Serushago à un emprisonnement allant de 7 à 11 ans s'il était condamné au Rwanda, cette loi ne mérite-t-elle pas plus de respect de la part du tribunal ?", argumente l'avocat.

Semanza et Barayagwiza

La chambre d'appel entendra, mercredi, l'ancien maire de Bicumbi dans le centre-est du Rwanda, Laurent Semanza. Il a fait appel contre le rejet par la chambre de première instance, en octobre, de sa requête en vue de déclarer son arrestation et sa détention illégales.

Semanza a été arrêté au Cameroun avec onze autres personnes en mars 1996. L'un d'eux était Barayagwiza. Semanza avance que le parquet n'a pas pu respecter la procédure requise pendant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à Arusha.

Les circonstances et les arguments dans l'affaire Semanza sont en fait très similaires à ceux du cas Barayagwiza, dont la chambre d'appel a ordonné la libération pour vices de procédure. Cette décision du 3 novembre 1999 a amené le gouvernement rwandais à suspendre sa coopération avec le TPIR, bien qu'elle vient juste d'être restaurée officiellement.

Peu après la décision du 3 novembre, le nouveau procureur, la Suisse Carla Del Ponte, a introduit une requête aux fins de révision de la décision de la chambre d'appel, notamment sur base de "faits nouveaux". C'est cette requête qui sera entendue par la chambre d'appel le 22 février.

Del Ponte qui a effectué en fin de semaine une brève visite de travail à Kigali, et qui a rencontré le vice-président rwandais, Paul Kagame, a dit qu'elle plaidera personnellement cette affaire devant les juges de la chambre d'appel. Elle a dit jeudi à Kigali que le bureau du procureur avait "de grands espoirs que la chambre d'appel changera sa décision".

La décision du 3 novembre ordonnait la libération immédiate de Barayagwiza "avec préjudice au procureur", ce qui signifie que le TPIR ne peut plus procéder à son arrestation. Carla Del Ponte espère que la chambre acceptera de modifier sa décision, afin qu'elle puisse encore arrêter l'intéressé.

La chambre avait aussi ordonné que Barayagwiza soit remis aux autorités du Cameroun, où il avait été arrêté au début de la procédure. Cependant, cette décision a été gelée en attendant l'issue de la requête introduite et dans l'intervalle, Barayagwiza reste dans la prison du TPIR à Arusha.

Le gouvernement rwandais a aussi demandé de comparaître comme *amicus curiae* (ami de la cour) devant la chambre d'appel, dans l'affaire Barayagwiza.

Après l'annonce jeudi dernier de la reprise de la coopération entre Kigali et le TPIR, l'envoyé spécial du Rwanda auprès du tribunal, Martin Ngoga, s'est rendu en fin de semaine à Arusha. Il avait jusque-là effectué seulement une visite préliminaire au TPIR en octobre, mais devrait maintenant prendre son poste.

Session plénière

Du 18 au 22 février, les juges des chambres de première instance et de la chambre d'appel du TPIR tiendront une session plénière extraordinaire à Arusha. Ils devraient examiner les voies et moyens d'accélérer les procédures judiciaires, notamment en apportant des changements dans le règlement du TPIR.

Les juges ont déjà fait un certain nombre de pas dans cette direction, et le dernier jugement dans l'affaire d'Alfred Musema a été le plus rapide jusque là rendu par le TPIR. Le procès a duré moins de six mois.

Cependant, un rapport d'experts commis par le secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a conclu récemment que l'efficacité des deux tribunaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), était entravée par "des retards préalables aux procès et des procès

prolongés". Il a attribué aux juges la plus grande part de responsabilité dans l'accélération de la procédure.

Prestation de serment

Le travail de la chambre d'appel à Arusha devrait être précédé par une brève cérémonie de prestation de serment pour le nouveau juge italien Fausto Pocar. Les autres juges composant la chambre d'appel sont le français Claude Jorda, président de la chambre, Lal Vohrah de Malaisie, Mohamed Shahabudeen de Guyanne , et Raphaël Nieto-Navia de Colombie.

Le juge Jorda a remplacé l'Américaine Gabrielle Kirk McDonald à la présidence en novembre, depuis que la chambre a rendu sa décision sur Barayagwiza.

JC/CR/PHD/FH

*** 11 FEVRIER 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA AURAIT PARTICIPE AUX MASSACRES DU STADE DE KIBUYE

Arusha, 11 février 2000 (FH) - Un témoin a accusé l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, d'avoir participé à l'organisation des massacres des tutsis au stade de Kibuye.

Le témoin, nommé " AA " pour protéger son identité, a été entendu jeudi et vendredi par le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Selon lui, " Bagilishema s'est consulté avec d'autres autorités civiles et militaires présentes au stade de Kibuye le 18 avril 1994, pour massacrer les réfugiés tutsis qui y étaient rassemblés ".

Ce témoin d'ethnie hutue, âgé de 35 ans, est originaire de Mabanza, où Bagilishema était maire en 1994. Il a dit aux juges avoir participé lui même aux massacres de Kibuye. "J'ai été conduit à Kibuye avec d'autres personnes la veille des massacres. Nous avons utilisé la voiture de la commune et Bagilishema se trouvait à bord ", a-t-il affirmé. "Au moins dix mille personnes avaient quitté la commune de Mabanza pour aller, soit en voiture, soit à pied, s'attaquer aux tutsis rassemblés au stade de Kibuye" a-t-il ajouté.

Le témoin " AA ", le troisième que le parquet du TPIR a fait venir des prisons rwandaises, a déjà plaidé coupable devant la justice rwandaise et il a confessé ses crimes. " J'ai reconnu avoir tué une personne au stade de Kibuye et j'ai demandé pardon ", a-t-il dit avant d'ajouter, non sans irriter et les juges et la défense, que " Bagilishema devrait aussi demander pardon sans perdre le temps des juges ". Le juge norvégien Erik Mose, qui préside la première chambre du TPIR, a dû à plusieurs reprises rappeler à l'ordre le témoin, illettré, qui "tournait autour du pot" au lieu de répondre clairement aux questions de la défense de Bagilishema.

L'avocat français de Bagilishema, Me François Roux, a relevé devant les juges que le témoin s'est contredit. Il a affirmé que, au stade de Kibuye, Bagilishema s'était consulté notamment avec le préfet Kayishema, alors que plus tôt, il avait dit n'avoir jamais vu ce dernier. Par ailleurs, le témoin avait affirmé avoir entendu Bagilishema ordonner l'érection des barrages routiers dans Mabanza pour trier les Tutsis , mais il a fini par reconnaître qu'il l'avait " entendu dire par des groupes de jeunes qui étaient sur les barrières".

Le témoin " AA " est le seizième témoin de l'accusation dans l'affaire Bagilishema. Le parquet compte en présenter encore un, en plus d'un expert des questions rwandaises qui déposera en début de semaine.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

CR/PHD/FH (BS%0211A)

*** 10 FEVRIER 2000**

TPIR /NDAYAMBAJE

LA CHAMBRE ORDONNE LE RETRAIT DE L'AVOCATE D'ELIE NDAYAMBAJE

Arusha, 10 février 2000 (FH) - La Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a ordonné jeudi le retrait de l'avocate belge Véronique Laurent du dossier de l'ancien maire de Muganza (préfecture de Butare, sud du Rwanda), Elie Ndayambaje.

Au terme d'une audience tenue jeudi pour l'audition d'une requête défendue par l'accusé lui-même, la Chambre a indiqué être satisfaite des raisons présentées et elle a fait droit à sa demande.

"Ayant entendu les raisons avancées par l'accusé, (...) la Chambre estime qu'elle se trouve devant des circonstances exceptionnelles et ordonne le retrait de Me Véronique Laurent du dossier Ndayambaje. La Chambre instruit par ailleurs au greffe de procéder au remplacement de Me Véronique Laurent dans les plus brefs délais," a conclu le juge sénégalais Laïty Kama, qui présidait les débats.

Justifiant la récusation de son avocate, Ndayambaje a reproché notamment à Me Laurent "le défaut de communication avec son client, le manque de disponibilité, le non-respect des engagements, l'improvisation dans les audiences, et le manque de confidentialité dans la gestion des dossiers de la défense".

"Depuis sa commission à ma défense, Me Véronique Laurent n'a effectué que deux visites de deux jours chacune au quartier pénitentiaire, pour discuter avec moi," a notamment relevé l'accusé.

"Elle ne réagit jamais à mes suggestions, elle m'a abandonnée en cours d'audience en septembre 1998, elle s'improvise sans préparation dans les audiences, elle a exposé inutilement des dossiers de ma défense, notamment la liste de mes témoins et la démarche pour les joindre. Elle n'a pas jusqu'ici engagé de co-conseil, d'assistant ni d'enquêteurs," a expliqué l'accusé.

L'ancien maire de Muganza a par ailleurs évoqué des problèmes financiers, indiquant que son avocat avait exigé de sa famille des frais de voyages et de séjour, pour venir à l'audience à Arusha, alors que de tels frais sont supportés par le TPIR, l'accusé ayant été reconnu indigent.

Elie Ndayambaje a demandé que lui soit commis d'office "un conseil de confiance, compétent et disponible, en l'occurrence l'avocat canadien Pierre Boulet du barreau de Québec".

L'ancien maire de Muganza est poursuivi pour génocide et crimes contre l'humanité. Il devrait comparaître dans un procès conjoint du groupe "Butare", comprenant entre autres l'ancien ministre de la famille, Pauline Nyiramasuhuko.

BN/PHD/FH (ND%0210A)

*** 8 FEVRIER 2000**

TPIR /MILITAIRES

LA DEFENSE INVOQUE L'INCOMPETENCE DE LA CHAMBRE POUR LE PROCES COLLECTIF DES MILITAIRES

Arusha, 08 février 2000 (FH) - Les avocats de la défense du groupe des militaires accusés collectivement demandent à la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), de se déclarer incompétente à traiter cette affaire sur base des actes d'accusation actuels.

Dans des requêtes présentées lundi et poursuivies mardi devant la Chambre III de première instance, les différents avocats du groupe des militaires ont fait valoir que le TPIR n'avait pas de compétence matérielle, ni temporelle pour ouvrir le procès des militaires au regard des présents actes d'accusation établis contre leurs clients.

Le groupe des militaires comprend l'ancien directeur de cabinet au ministère de la défense, le colonel Théoneste Bagosora, le général de Brigade Gratien Kabiligi, chef des opérations militaires à l'Etat Major de l'armée rwandaise en 1994, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, ancien chef des renseignements militaires, et le major Aloys Ntabakuze, commandant du bataillon paracommando au moment des faits.

Les requêtes en exceptions d'incompétence n'incluaient toutefois pas le colonel Bagosora. Son avocat avait notifié en décembre dernier qu'aucune ne le concernait.

Evoquant l'incompétence temporelle de la Chambre, les avocats kenyans d'Anatole Nsengiyumva, Mes Ogetto et B'omanwa, ont soutenu que les faits que veut utiliser le procureur pour étayer ses accusations contre leur client, sont antérieurs à la période que couvre le mandat du Tribunal.

Le statut régissant la juridiction internationale stipule que le TPIR "est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire du Rwanda (...) entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994".

"Or dans l'exposé succinct des faits, tous les actes sur lesquels se fonde le procureur pour accuser Nsengiyumva de très graves crimes, dont le génocide, se situent de 1990 à 1993, période en dehors du mandat du Tribunal", souligne la défense de l'ancien chef des renseignements militaires.

Insistant sur le chef d'entente en vue de commettre le génocide, dont les faits justificatifs sont tous antérieurs à janvier 1994, les avocats de Nsengiyumva ont indiqué que le "crime d'entente est consommé dès lors qu'il y a accord entre deux ou plusieurs personnes en vue d'une infraction, reconnue comme telle. Il n'est pas nécessaire que l'objet de l'entente ait été consommé."

Ainsi donc, même si l'infraction était reconnue, elle ne serait pas du ressort du Tribunal ad hoc, étant entendu que le chef d'entente est ponctuel et non continu.

Pour démontrer l'incompétence matérielle, la défense du lieutenant-colonel a souligné que "tout fait établi par le procureur doit constituer une infraction, et ladite infraction doit être clairement définie dans le statut."

Les avocats de Nsengiyumva ont indiqué que l'acte d'accusation établi par le procureur indique notamment dans l'exposé des faits, que l'accusé était membre d'une commission chargée de définir l'ennemi, qu'il a participé à des réunions dans des camps militaires, et qu'il a établi une liste d'ennemis et des complices.

"Le fait d'être membre d'une commission, le fait de se réunir au camp militaire, ou d'établir une liste d'ennemis en temps de guerre, constituent-ils une infraction ?" ont demandé les avocats, relevant que c'est un devoir normal d'un militaire que d'identifier son ennemi, et de mettre sur pied des stratégies pour le vaincre.

Les avocats n'ont pas contesté l'ensemble des faits présentés dans l'acte d'accusation, mais l'ont trouvé défectueux à plusieurs égards, estimant que la Chambre ne peut statuer sur cette base.

La défense de Nsengiyumva a proposé que soit rejeté l'ensemble des éléments de l'acte d'accusation, ou le rejet du défectueux et le maintien du correct.

L'avocat du général Kabiligi , le Togolais Jean Yaovi Degli, a soulevé le problème d'incompétence du Tribunal en rapport avec la responsabilité individuelle de son client.

"Selon le statut, le TPIR doit juger les individus, les personnes physiques, sur base d'un acte d'accusation renfermant des renseignements personnels sur l'accusé. Il ne s'agit pas de juger l'armée rwandaise, l'état-major, ni le gouvernement rwandais, mais des individus. Mais au regard des faits développés dans l'acte d'accusation, le général Kabiligi est incriminé comme membre de l'armée rwandaise," a soutenu l'avocat togolais.

Me Degli a par ailleurs soulevé la nullité de procédure contre son client, ainsi que l'irrégularité de saisine, et a demandé à la Chambre de renvoyer le procureur à la révision de l'acte d'accusation, à défaut de quoi la chambre serait incompétente à statuer là-dessus.

L'avocat du général Kabiligi a expliqué qu'en amendant l'acte d'accusation initial de son client, le procureur a introduit cinq nouveaux chefs qui n'ont pas été confirmés par un juge, tel que le prévoit le règlement, rendant ainsi irrégulière la procédure.

" L'acte d'accusation n'étant pas régulier, le Tribunal n'a pas compétence de s'en saisir", a conclu l'avocat togolais, ajoutant qu'il faut un acte d'accusation précis, avec des chefs confirmés.

Le bureau du procureur a estimé pour sa part que "la défense n'a pas pu se démarquer de la question qui est actuellement posée et des faits qui seront soumis en preuves lors du procès sur le fond".

Le représentant du procureur, le Camerounais Frédéric Ossogo a indiqué que les faits antérieurs à 1994 étaient intimement liés aux crimes allégués pendant la période concernée.

" Dans les textes statutaires, il n'y a pas de prohibition d'apprécier les faits de preuve indirecte, que constituent les faits antérieurs à 1994. Le problème devrait se poser plutôt quant à la recevabilité de la preuve et non sur l'incompétence, chose prématurée au stade actuel de la procédure," a soutenu le représentant du parquet.

Me Ossogo a indiqué que les faits antérieurs à 1994, développés dans l'acte d'accusation, ne constituent pas des crimes distincts, mais démontrent une conduite délibérée pour donner une large vue à la Chambre, afin qu'elle puisse apprécier.

Et son collègue américain David Spencer de renchérir : "Ni dans le règlement, ni dans le statut, il n'est indiqué que les preuves doivent se baser sur les faits intervenus en 1994 seulement".

Concernant l'incompétence matérielle, le représentant du parquet a avancé que les faits qui sont exposés dans l'acte d'accusation "sont rattachés à d'autres pris ensemble. Ils démontrent l'existence d'une intention matérielle et intellectuelle, l'existence d'un crime".

Revenant sur la confirmation des nouveaux chefs d'accusation dans le cas Kabiligi, Me Ossogo a indiqué qu'aucune obligation n'était prévue en la matière, expliquant qu'il ne s'agit pas d'un nouvel acte d'accusation, mais d'un acte modifié.

L'affaire a été mise en délibéré.

BN/PHD/ /FH (ML%0208A)

*** 8 FEVRIER 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

UN CRIMINEL "REPENTI" CHARGE L'ANCIEN MAIRE DE MABANZA

Arusha, 8 février 2000 (FH) - Le quinzième témoin de l'accusation dans l'affaire de l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, a accusé ce dernier, mardi, d'avoir distribué des armes et ordonné le massacre des Tutsis.

Le témoin " Z ", entendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), est un Hutu âgé de 44 ans, qui est en détention au Rwanda depuis octobre 1994. " J'ai plaidé coupable et j'ai confessé ", a-t-il dit aux juges du TPIR, avant de préciser que pendant le génocide en 1994, il avait tué deux hommes et participé à l'assassinat d'une femme, tous d'ethnie tutsie. Il a déclaré par ailleurs avoir tenu un barrage routier non loin du bureau communal de Mabanza, depuis le 14 avril 1994 jusqu'à l'arrivée des militaires français plus de deux mois après.

Selon ce témoin, c'est Bagilishema qui a ordonné l'érection des barrières où les Tutsis et leurs prétendus complices étaient triés, et l'ancien maire aurait pu arrêter les massacres commis à Mabanza s'il l'avait voulu.

"Même les assaillants nommés Abakiga, venus des hautes collines du nord, respectaient ses ordres ", a-t-il affirmé devant les juges.

Le témoin a encore déclaré dit que Bagilishema avait ordonné le 12 avril 1994 que tous les Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau communal de Mabanza se rendent à Kibuye pour leur sécurité, et que ceux qui étaient restés sur les collines soient " recherchés et tués ".

Il a par ailleurs dit aux juges que Bagilishema avait distribué des armes aux assaillants qui allaient combattre les Tutsis qui avaient trouvé refuge dans les collines de Bisesero.

" Les Tutsis ne restaient plus qu'à Bisesero, où se trouvaient notamment les rescapés des massacres perpétrés au stade de Kibuye et sur le mont Karongi ", a-t-il indiqué. Il a cependant ajouté ne pas avoir la certitude que Bagilishema se serait rendu personnellement à Bisesero.

Militaires français mis en cause

Dans sa déposition, le témoin " Z " ,qui est un ancien militaire, a laissé entendre que même les militaires français de " l'opération turquoise " auraient distribué des armes à certains tueurs. "Je sais qu'il y a eu distribution d'armes à la barrière où j'étais, certains les ont par ailleurs reçues des Français, et les autres encore disaient qu'il y avait distribution à Kibuye ", a-t-il dit.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

CR/PHD/FH (BS%0208)

*** 7 FEVRIER 2000**

TPIR/MUVUNYI

LE TPIR SE FELICITE DE L'ARRESTATION D'UN EX-OFFICIER A LONDRES

Arusha, 7 février 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a accueilli avec satisfaction, lundi, l'arrestation en Grande-Bretagne d'un ancien officier de l'armée rwandaise recherché par le tribunal.

"Nous sommes très heureux de la coopération que le gouvernement britannique a assurée au tribunal international" a dit le porte-parole Kingsley Moghalu, "d'autant plus que cette arrestation suit une autre, en Belgique, il y a à peine une semaine. Je pense que cela montre que ce tribunal est très actif et très efficace".

La police britannique a arrêté Tharcisse Muvunyi samedi 5 février à Londres, sur la base d'un mandat d'arrêt envoyé vendredi aux autorités britanniques. Muvunyi est poursuivi pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et crimes contre l'humanité, comprenant le viol.

Il devrait comparaître lundi devant les magistrats de la Cour de Bow Street à Londres. "Nous espérons que la procédure de son transfert au tribunal aboutira le plus tôt possible", a déclaré Kingsley Moghalu à l'agence Hironnelle.

A l'époque du génocide de 1994 au Rwanda, Tharcisse Muvunyi était commandant de l'Ecole des Sous-Officiers (ESO), dans la préfecture de Butare (sud du pays), où certains des pires massacres ont été commis. Il avait alors un contrôle effectif sur toutes les opérations militaires dans la préfecture de Butare.

Selon l'acte d'accusation établi contre lui, Muvunyi a dit à ses hommes que les discours prononcés par le président intérimaire d'alors, Théodore Sindikubwabo et le premier ministre Jean Kambanda, incitant à l'extermination des Tutsis, devaient être considérés comme des ordres à respecter.

Muvunyi lui-même est accusé d'avoir tenu publiquement des propos incitant la population à tuer les Tutsis, et d'avoir, à cette fin, fourni des grenades aux miliciens Interahamwe. Muvunyi est tenu pour responsable des atrocités commises par des soldats sous son commandement, comprenant le massacre de deux prêtres tutsis et de 25 enfants tutsis qui avaient trouvé refuge dans un couvent.

Selon l'acte d'accusation, plusieurs femmes et filles ont été violées dans la zone contrôlée par Muvunyi. Il savait que ses subordonnés étaient impliqués dans des viols, mais il n'a rien fait pour s'y opposer ou punir les criminels.

Asile temporaire

Muvunyi venait de passer près de deux ans en Grande-Bretagne, où il bénéficiait de l'asile temporaire. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été informé de sa présence par le journal britannique "Sunday Times", qui a rapporté qu'il vivait de la sécurité sociale à Londres, avec sa famille.

Le gouvernement rwandais a demandé son extradition en 1999, mais la Grande Bretagne n'a pas d'accord d'extradition avec le Rwanda. Le chef des enquêtes du TPIR, Mohamed Othman, a déclaré à l'agence Hirondelle que son bureau avait interrogé Muvunyi il y a quelque temps déjà.

Le procureur du TPIR, Carla de Ponte, s'est rendue à Londres dernièrement, afin de demander aux autorités britanniques de l'arrêter. A la question de savoir pourquoi cela avait pris du temps, le porte-parole du TPIR, Kingsley Moghalu, a répondu que "les investigations pour des crimes aussi graves que le génocide ne peuvent pas être une affaire de court terme. Les investigations qui sont crédibles, exactes, et professionnelles prennent du temps".

C'est la première fois qu'un accusé du génocide est arrêté en Grande Bretagne. Selon le chef des enquêtes Mohamed Othman, cette arrestation était importante et les autorités britanniques avaient déjà indiqué qu'elles coopéreraient. "L'exécution immédiate du mandat d'arrêt témoigne d'un bon niveau de coopération", a-t-il dit, "t cette fois-ci nous n'avons pas dû employer nos propres moyens pour le localiser".

Plusieurs arrestations en Europe

L'arrestation de Muvunyi en Grande Bretagne intervient juste après celle de l'ancien chef de la gendarmerie rwandaise, Augustin Ndindiliyimana, en Belgique, et celle en décembre de l'ancien ministre Jean de Dieu Kamuhanda, en France.

La majorité des accusés du génocide rwandais détenus par le TPIR à Arusha ont été arrêtés dans des pays africains. Mais le nouveau procureur, Carla del Ponte, a promis une politique d'arrestation plus agressive, et il y a environ 90 personnes autour desquelles des enquêtes se font encore.

"Le procureur est très actif", a dit Moghalu à l'agence Hirondelle. "Je pense aussi que cela est une indication que les pays européens deviennent de plus en plus coopératifs envers le tribunal".

Le porte-parole du TPIR a en outre déclaré que c'était aussi un développement positif, dans le sens où la communauté internationale s'implique dans la chasse contre les accusés du génocide. "Les arrestations en Europe montre l'aspect global de la question", a dit Moghalu. "Ils [les accusés de génocide] peuvent fuir, mais ils ne peuvent plus se cacher".

JC/PHD/FH (MV%0207a)

*** 7 FEVRIER 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

UN TÉMOIN DÉPOSE EN AVOUANT SA PARTICIPATION AUX MASSACRES DE 1994

Arusha, le 7 février 2000 (FH) - Un témoin de l'accusation dans l'affaire de l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a déposé lundi, en avouant sa participation aux massacres de 1994, à l'occasion de son audition devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le quatorzième témoin de l'accusation, un paysan hutu de quarante-six ans, actuellement détenu dans une prison rwandaise, a avoué avoir lui-même tué trois personnes, sur un barrage, en face du bureau de la commune dont l'accusé était bourgmestre.

Le prisonnier, poursuivi par les autorités rwandaises pour crimes de génocide, n'a toutefois pas précisé la relation de l'accusé avec ces tueries, ni son rôle d'autorité dans l'installation des barrages routiers.

"Je ne sais pas qui avait le pouvoir de faire dresser les barrages. Moi j'ai été invité par deux paysans qui tenaient le barrage de Trafipro, en face du bureau communal. Je ne peux affirmer que c'est le bourgmestre qui l'avait fait dresser, même si ceux qui m'y ont appelé m'ont confié que c'était lui qui le leur avait recommandé," a déclaré le témoin à la Cour.

Désigné par la lettre "Y" pour protéger son anonymat, le témoin a précisé que sur les barrages, "nous avons la tâche de veiller à la sécurité, le pays étant en guerre". "Nous recherchions les ennemis du Rwanda", a ajouté le témoin sans autre précision.

"Je les ai tués parce qu'on disait qu'ils étaient ennemis de mon pays", a indiqué le témoin "Y", précisant que deux de ses victimes étaient tutsies, dont l'épouse d'un assistant médical de Mabanza.

Le témoin a indiqué qu'il avait été contraint par le responsable du barrage à tuer la femme du médecin, sous la menace d'être tué à sa place, tandis qu'il avait tué les autres sous promesse d'argent. "J'ai confessé devant Dieu mes crimes, et avoué volontairement devant les autorités rwandaises actuelles", a-t-il déclaré à la Cour.

Le témoin "Y" attend d'être traduit devant un tribunal rwandais. Il a indiqué n'avoir pas été inquiété par les autorités au moment des faits.

Avant cette déposition, le co-conseil de la défense, l'avocat mauritanien Maroufa Diabira, avait demandé le report à mercredi de l'audition des témoins actuellement présents à Arusha, avançant l'absence du conseil principal. La défense estimait qu'elle devrait être au complet pour contre-interroger les témoins, vu le caractère délicat de leurs dépositions.

Les trois témoins sont des prisonniers détenus au Rwanda. Ils seraient prêts à passer aux aveux devant les juridictions nationales. La Chambre n'a cependant pas souscrit à la requête de la défense.

Le procès devrait se poursuivre mardi, avec l'audition du quinzième témoin de l'accusation. Un témoin expert et un autre témoin protégé devrait clôturer la liste des témoins de l'accusation.

BN/PHD/FH (BL%0207A)

*** 3 FEVRIER 2000**

TPIR/BARAYAGWIZA

BARAYAGWIZA RECOIT DES AVOCATS DE SON CHOIX

Arusha, 3 février 2000 (FH) - Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a accepté la demande d'un accusé du génocide, Jean Bosco Barayagwiza, d'obtenir de nouveaux avocats, dans la perspective d'une audition par la chambre d'appel prévue le 22 février.

Le greffe du TPIR a commis mercredi, le canadien Caramelle Marchessault, comme conseil principal, et l'américain David Danielson du barreau de l'Etat de Washington, comme co-conseil, conformément à la demande de l'accusé.

Cette commission a été consécutive à l'ordonnance de la chambre d'appel du TPIR , le 31 janvier, enjoignant au greffe de commettre de nouveaux avocats à Barayagwiza. De sources autorisées au TPIR , on indique que Me Marchessault était, depuis le 17 janvier, sur la liste des avocats agréés par le tribunal, tandis que Me Danielson a déjà demandé d'y être ajouté.

Barayagwiza a récusé son ancien avocat, le kenyan Justry Nyaberi, l'accusant notamment d'incompétence et de fraude. La chambre d'appel a cassé les décisions rendues antérieurement par le greffier et la présidente du TPIR, qui avaient fait valoir qu'il n'y avait pas de "circonstances exceptionnelles" justifiant le changement de l'avocat de Barayagwiza, et que pareil changement entraînerait un retard dans le procès.

Nyaberi a représenté Barayagwiza depuis décembre 1997. Le 3 novembre 1999, la chambre d'appel du TPIR a ordonné la libération de Barayagwiza, pour vices de procédure pendant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à la prison du TPIR à Arusha.

Cependant, le procureur a demandé la révision de cette ordonnance sur base de "faits nouveaux". La chambre d'appel, normalement basée à La Haye (Pays Bas), siègera vers la fin du mois à Arusha, et entendra, le 22 février, la requête du procureur.

Le gouvernement rwandais a aussi demandé d'être entendu comme "amicus curiae" (ami de la cour), pendant cette audition. Par ailleurs, le Rwanda a suspendu sa coopération avec le tribunal suite à la décision de la chambre d'appel, de libérer Barayagwiza et de l'envoyer au Cameroun où il avait été arrêté.

Barayagwiza était à la fois membre fondateur de la radio extrémiste Radio Télévision Libre des Mille Collines qui a incité les hutus à massacrer les tutsis, et du parti extrémiste hutu, CDR. Il était aussi conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire en place lors du génocide en 1994.

JC/CR/DO/FH (BR%02)

*** 1 FEVRIER 2000**

TPIR/NDINDIRIYIMANA

ARRETE EN BELGIQUE, L'ANCIEN CHEF DE LA GENDARMERIE RWANDAISE SERA JUGE A ARUSHA

Arusha, 1er février 2000 (FH) - L'ancien chef d'état-major de la Gendarmerie rwandaise, le général Augustin Ndiriyimana, a été arrêté samedi en Belgique, sur mandat d'arrêt émis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Augustin Ndiriyimana est poursuivi par le TPIR, pour crimes de génocide. Il était à la tête des forces para-militaires (la gendarmerie), pendant le génocide qui en 1994 a emporté près d'un million de vies humaines au Rwanda.

Le chef des enquêtes au parquet du TPIR, le tanzanien Mohamed Othman , a dit lundi à l'agence indépendante de presse Hirondelle que le tribunal était en contact avec les autorités belges afin d'organiser le transfert de Ndiriyimana à la prison d'Arusha.

Selon Othman, l'acte d'accusation établi contre le général a été confirmé par le juge sénégalais Laïty Kama.

Cependant, Ndiriyimana ne sera pas jugé avec le groupe des militaires déjà présent à Arusha, comprenant notamment l'ancien chef de cabinet au ministère de la défense, le colonel Théoneste Bagosora. " Il sera jugé avec un certain nombre de militaires que nous recherchons encore ", a précisé Othman. " Certains sont déjà localisés et les autres pas encore ", a-t-il ajouté sans plus de commentaires.

Ndiriyimana est le troisième accusé du génocide rwandais à être arrêté en Belgique, après deux anciens maires, Joseph Kanyabashi de Ngoma, et Elie Ndayambaje de Muganza, en préfecture de Butare dans le sud du Rwanda.

CR/DO/FH (ND%0201)

*** 1 FEVRIER 2000**

TPIR /BARAYAGWIZA

LA CHAMBRE D'APPEL ORDONNE LA COMMISSION D'UN NOUVEL AVOCAT

Arusha, 01 février 2000 (FH) - La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a ordonné la commission d'office d'une nouvelle équipe de défenseurs pour Jean Bosco Barayagwiza.

Dans une décision datée du 31 janvier, la Chambre d'appel ordonne au greffier de révoquer immédiatement le kényan Justry Nyaberi de l'affaire de l'accusé et de lui commettre un nouveau conseil ainsi qu'un co-conseil.

Barayagwiza avait demandé le retrait de son conseil en l'accusant notamment du "manque de compétence, d'honnêteté, et de loyauté". Il l'accusait par ailleurs "d'empressement et d'intérêt pour sa propre cause, du manque de disponibilité, de communication, et de concertation avec son client".

Le greffier, puis la Présidente du TPIR avaient opposé une fin de non-recevoir à la demande de Barayagwiza, arguant " l'absence de toute circonstance exceptionnelle la justifiant", tel que prévu par le règlement de procédure et de preuve. L'accusé avait alors décidé de saisir la cour d'appel.

Barayagwiza était jusque-là assisté par Maître Nyaberi, lui commis d'office depuis le 5 décembre 1997. Il propose actuellement deux avocats à sa défense, l'américain John C. Floyd, et la canadienne Carmel Marchesseau.

Le porte-parole du TPIR, le nigérian Kingsley Moghalu, a indiqué à l'agence Hironnelle, que le greffe allait commettre une nouvelle équipe de la défense très rapidement. Il a pourtant refusé de confirmer les noms des avocats demandés par l'accusé.

Le 3 novembre dernier, la chambre d'appel avait ordonné la libération de Barayagwiza, pour vices de procédure pendant sa détention initiale au Cameroun, et après son transfert au centre de détention du TPIR à Arusha.

Le nouveau procureur du TPIR, Carla Del Ponte, a par la suite introduit une requête en vue de la révision de la décision, sur base de "faits nouveaux".

La chambre d'appel du TPIR, normalement basée à La Haye (Pays-Bas), devrait se déplacer à Arusha (Tanzanie) au cours de ce mois, pour écouter la requête du procureur. L'audience, initialement prévue le 15 février, a été reportée au 22 du même mois.

La Chambre d'appel a par ailleurs ordonné à Barayagwiza, assisté de son nouveau conseil, de déposer une réponse à la requête du procureur au plus tard le 17 février. Celle-ci devrait remplacer celle déposée par l'avocat déchu, à défaut de quoi, "la Chambre d'appel prendra acte du document précédent" et statuera en fonction de celui-ci.

Le procureur devrait déposer une réplique à la réponse de l'accusé au plus tard le 21 février.

Le Rwanda a aussi demandé de pouvoir présenter ses arguments à la chambre d'appel en tant qu'*amicus curiae* (ami de la cour), afin que les juges reconsidèrent leur décision de remettre Barayagwiza aux autorités du Cameroun, où il avait été arrêté au départ.

Les autorités de Kigali ont promis que si Barayagwiza était remis au Rwanda, il n'essuiera pas la peine de mort, même s'il était reconnu coupable. Selon la loi organique rwandaise sur le génocide de 1994, Barayagwiza se trouve dans la première catégorie de suspects, susceptible d'être condamné à mort.

Accusé de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, Barayagwiza était à la fois membre fondateur de la radio extrémiste *Radio Télévision Libre des Mille Collines* qui a incité les hutus à massacrer les tutsis, et du parti extrémiste hutu, CDR.

Il était aussi conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire en place lors du génocide en 1994.

En attendant l'issue des requêtes introduites, la libération de Barayagwiza a été suspendue, et il reste toujours dans le centre de détention du TPIR à Arusha.

BN/DO/FH (BR%0201A)

*** 31 JANVIER 2000**
TPIR/BAGILISHEMA

LE PROCES BAGILISHEMA EN PANNE DE TEMOINS A CHARGE

Arusha, 31 janvier 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a suspendu lundi pour une semaine, le procès de l'ancien maire Ignace Bagilishema.

Après que les juges eurent rejeté, lundi dernier, quatre témoins à charge pour vices de procédure, le parquet n'a pas été en mesure de faire voyager de Kigali les quatre autres témoins restants, initialement prévus sur la liste, afin qu'ils puissent comparaître au courant de cette semaine.

"Il s'agit de témoins spéciaux et il n'est pas facile de les faire voyager ", a indiqué la représentante du parquet dans l'affaire Bagilishema, l'ougandaise Jane Anywar Adong. Trois parmi eux viendront des prisons rwandaises, et le quatrième viendra d'Europe, à titre d'expert.

Avant la suspension du procès, la première chambre de première instance du TPIR a entendu lundi dans la matinée, les dépositions du 13ème témoin de l'accusation, le dernier du groupe présent à Arusha.

Le témoin "J ", une femme tutsie de 39 ans qui résidait en commune Mabanza en 1994, a notamment dit à la cour que le génocide avait été planifié par le parti alors au pouvoir, le MRND, et que c'est Bagilishema qui était à la tête de ce parti dans cette commune.

"Au nom de ce qu'ils appelaient équilibre, ils avaient établi un système de quotas ethniques dans les écoles notamment, et les tutsis étaient dans l'ensemble persécutés ", a ajouté le témoin.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin " J " n'a pu cependant fournir à l'un des avocats de Bagilishema, le mauritanien Maroufa Diabira, aucun exemple de quelqu'un qui n'a pas eu accès à l'éducation en commune Mabanza, parce que tout simplement il était tutsi.

En fin d'audience, le président de la chambre, le juge norvégien Erik Mose, a demandé au bureau du procureur, de "prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que les témoins soient là lundi prochain" pour la poursuite de leur audition.

Le procès Bagilishema aura été marqué notamment par des frictions entre l'accusation et la défense autour de la question des témoins à charge. Fin novembre, le parquet a décidé de retirer in extremis deux témoins de la liste des témoins à charge. L'avocat français de Bagilishema, avait alors désapprouvé la décision du parquet. " Cette situation est peu commune et peu acceptable ", avait-il dit à la cour. " Ce retrait soudain de deux témoins continue à désorganiser ce procès. "

En janvier, la défense avait demandé à la cour de rejeter quatre témoins proposés par le parquet parce que leurs dépositions n'avaient pas été communiquées 60 jours avant le début du procès, conformément au règlement du tribunal. Les juges avaient par la suite fait droit à cette demande.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

CR/DO/FH (BS%0131A)

*** 27 JANVIER 2000**

TPIR/MUSEMA

ALFRED MUSEMA CONDAMNE A L'EMPRISONNEMENT A VIE

Arusha, 27 janvier 2000 (FH) - L'ancien directeur de l'usine à thé de Gisovu dans l'ouest du Rwanda, Alfred Musema, a été condamné jeudi à l'emprisonnement à vie.

Musema a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité, extermination et viol. Ainsi, l'ancienne chambre de première instance du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), présidée par le juge suédois Lennart Aspegren, et comprenant en outre les juges sénégalais Laïty Kama et sud-africaine Navanethem Pillay, n'aura retenu que trois des neuf chefs d'accusation pesant sur Musema.

Alfred Musema, 51 ans, est condamné pour avoir " participé aux attaques menées contre les Tutsis réfugiés sur les collines de Gitwa, Rwirambo, Muyira, et Mpura " en préfecture de Kibuye dans l'ouest du Rwanda, entre fin-avril et début mai en 1994. Musema a par ailleurs " ordonné le massacre de près de quatre cent Tutsis qui avaient trouvé refuge dans la grotte de Nyakavumu ", dans les collines de Bisesero, toujours dans Kibuye.

Enfin, Musema a " violé une femme du nom de Nyiramasugi et a par la suite encouragé les autres à faire de même ", et cela s'est passé dans la région de Bisesero, toujours en préfecture de Kibuye.

" La chambre a conclu que Musema portait une responsabilité individuelle indéniable dans le génocide pour avoir, par ses ordres, sa présence et sa participation directe, aidé et encouragé le meurtre de membres du groupe ethnique tutsi ", a dit le juge Aspegren qui lisait le verdict. " Il porte la responsabilité des actes commis par les employés de l'usine à thé qui étaient sous son autorité ", a ajouté le juge. Bien que les juges Aspegren et Pillay ont émis chacun en ce qui le concerne des opinions séparées sur certains faits et fondements juridiques, ils ont souscrits au verdict et à la sentence rendus par la chambre.

" Les crimes commis sont d'une extrême gravité ", a dit le juge. " Musema n'a pris aucune mesure pour empêcher les criminels d'utiliser les véhicules de l'usine qu'il dirigeait, de même qu'il n'a pas découragé les personnes sous son contrôle à commettre des crimes " a poursuivi le juge. "Il a délibérément commis des crimes et n'en a jamais exprimé le moindre remords ", a ajouté le juge avant de conclure que " les circonstances aggravantes l'emportaient sur les circonstances atténuantes ".

La défense d'alibi avancée par l'avocat britannique de Musema, Me Steven Kay a porté tout de même ses fruits. Le TPIR n'a pas pu établir " au delà de tout doute raisonnable ", la présence de Musema sur au moins cinq lieux où se sont commis des crimes lui allégués par l'accusation. Par ailleurs, le parquet n'a pas pu "démontrer l'existence d'un lien de connexité entre les actes qui engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema, et le conflit armé à caractère interne qui déchirait le Rwanda en 1994 ". Ainsi Musema a été déclaré non-coupable de violations des conventions de Genève applicables en temps de guerre et de leur deuxième protocole additionnel.

L'avocat de Musema a d'ores et déjà annoncé son intention de faire appel. " Nous avons avancé des arguments qui auraient dû conduire à l'acquiescement de Musema sur toutes les charges, mais

à la lumière du fait qu'il n'a pas été acquitté, nous allons interjeter appel ", a dit Me Kay à l'agence de presse Hirondelle.

Au cours du procès, Me Kay a présenté aux juges des documents divers, tels que ordres de mission, factures et lettres, pour prouver que son client n'était pas en préfecture de Kibuye au moment où se commettaient les crimes allégués.

Musema a été arrêté en Suisse le 11 février 1995. Son affaire a été d'abord traitée par la justice militaire suisse, jusqu'au moment où le TPIR a demandé son transfert à Arusha. Son procès, qui a débuté en janvier et pris fin en juin 1999, aura été le plus rapide de tous ceux menés par le TPIR jusqu'à ce jour. Le jugement de Musema est le septième rendu par le tribunal d'Arusha depuis sa création en 1994, après le génocide rwandais.

CR/KAT/FH (MU%0127A)

*** 26 JANVIER 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

L'ANCIEN MAIRE DE MABANZA AURAIT PARTICIPE A L'ATTAQUE DU STADE DE KIBUYE, SELON UN TEMOIN

Arusha, 26 janvier 2000 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a participé à l'attaque contre les réfugiés tutsis au stade de Gatwaro, en avril 1994, a affirmé mercredi un témoin de l'accusation, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

"Le 18 avril, vers 14h00, il est survenu un grand nombre d'assaillants, armés de fusils, machettes et gourdins. Ils ont encerclé le stade, et il y avait leur chef, le préfet Kayishema, et notre bourgmestre Bagilishema," a déclaré le douzième témoin de l'accusation, qui s'exprimait en sa langue maternelle, le Kinyarwanda.

Le témoin, une femme tutsie, a néanmoins précisé que bien que présent, l'accusé ne portait aucune arme ce jour-là.

Désignée par la lettre G par mesures de sécurité, la rescapée a indiqué qu'elle s'était rendue au stade avec d'autres personnes de son ethnie, sur conseil de l'accusé :

"Le bourgmestre nous a dit de nous rendre à Kibuye, nous précisant que c'est là où nous pouvions être protégés" a dit le témoin. Cependant, une fois arrivés au stade, "les militaires ont commencé à nous maltraiter", a-t-elle ajouté.

L'acte d'accusation établi contre l'accusé indique que "le 13 avril 1994 ou vers cette date, Ignace Bagilishema a ordonné à des membres de la population tutsie, qui à sa demande s'étaient rassemblés au Bureau communal pour y chercher protection, de se rendre au stade de Gatwaro à Kibuye".

Madame "G", seule survivante de sa famille, a déclaré, en sanglots, que l'accusé avait refusé de l'assistance à son père, qui a été tué par la suite.

" Du stade Gatwaro, nous sommes retournés chez nous à Mabanza, mon père et moi, tandis que mon frère avait été tué en cours de route. Fatigué de se cacher, mon père s'est rendu chez le bourgmestre Bagilishema.

"Je ne peux pas te tuer, va, que tu sois tué par d'autres", a dit le bourgmestre à mon père, qui par la suite devait être tué," a balbutié le témoin en larmes.

L'interrogatoire principal, et surtout le contre-interrogatoire du témoin ont été marqués par plusieurs huis clos, pour protéger son anonymat.

Madame "G" est le dernier témoin de la semaine, quatre autres ayant été rejetés sur demande de la défense. Le procès devrait se poursuivre la semaine prochaine.

BN/KAT/FH (BL%0126A)

*** 25 JANVIER 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

LES JUGES DU TPIR REJETTENT TROIS TEMOINS DE L'ACCUSATION

Arusha, 25 janvier 2000 (FH) - Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné mardi le retrait de trois noms de la liste des témoins de l'accusation contre Ignace Bagilishema, rapporte l'agence de presse Hironnelle.

La première chambre de première instance du TPIR a ainsi fait droit à une requête de la défense, en vue de ne pas appeler à la barre les témoins à charge nommés "T", "U", et "X", dans l'affaire de l'ancien maire de Mabanza, en préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda).

La décision de la chambre ordonne au procureur de " réviser sa liste des témoins avec effet immédiat, en omettant les trois témoins parce que leurs dépositions n'avaient pas été transmises à la défense 60 jours avant le début du procès, conformément au règlement du TPIR en la matière "

" Le procureur pense qu'il peut toujours demander d'introduire des témoins, pourvu qu'on soit à au moins 60 jours de leur audition, mais la formulation du règlement est absolue et ses arguments contre la requête de la défense ne nous ont pas convaincus ", a dit le président de la chambre, le juge norvégien Eric Mose.

Le procès de Bagilishema a commencé le 27 septembre 1999.

Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre.

Mardi, le TPIR a entendu les 10ème et 11ème témoins à charge dans l'affaire Bagilishema.

Les témoins " Q " et " K " entendus mardi ont laissé entendre que Bagilishema " aurait pu empêcher les massacres des Tutsis s'il l'avait voulu ". Ils ont par ailleurs affirmé que Bagilishema aurait dirigé des réunions de la population, incitant aux massacres et à la destruction des biens appartenant aux Tutsis.

CR/FH (BL%0125a)

*** 24 JANVIER 2000**

TPIR/BARAYAGWIZA

BARAYAGWIZA VEUT SAISIR LA COUR D'APPEL A PROPOS DE SON AVOCAT

Arusha, 25 janvier 2000 (FH) - Jean Bosco Barayagwiza a décidé de saisir la cour d'appel, suite au rejet de sa demande de changement d'avocat.

Dans un communiqué publié lundi, Barayagwiza déclare posséder "des informations de fraudes et d'escroquerie dont s'est rendu coupable son conseil au détriment de la défense et de certains membres de la défense".

Barayagwiza demande par ailleurs au greffe du TPIR de mener une enquête rapide sur "de fausses déclarations d'emploi du temps faites par son avocat, et sur l'escroquerie effectuée au détriment des enquêteurs".

Barayagwiza a été jusque-là assisté par un conseil kenyan, Me Justry Patrick Lumumba Nyaberi, commis d'office depuis le 5 décembre 1997.

La semaine dernière, le président du TPIR, la juge sud-africaine Navanethem Pillay, avait confirmé le refus du greffe de changer le conseil de Barayagwiza.

"Aucune circonstance exceptionnelle n'a été soulevée par le demandeur tel que prévu par la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense pour justifier un changement d'avocat à ce stade de la procédure", avait notamment fait valoir le président.

La chambre d'appel du TPIR, normalement basée à La Haye (Pays-Bas), devrait entendre le 15 février à Arusha (Tanzanie), la requête du procureur en vue de la révision de sa décision de libérer Barayagwiza.

Le 3 novembre dernier, la chambre d'appel avait ordonné sa libération, pour vices de procédure pendant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert au centre de détention du TPIR à Arusha.

Le nouveau procureur du TPIR, Carla Del Ponte, a par la suite introduit une requête de révision de la décision, sur base de "faits nouveaux".

"L'audition de la requête qui a été fixée au 15 février est imminente et je suis attentive au fait que tout changement à ce stade de la procédure retarderait indûment l'audition de la requête du procureur", avait estimé le président du TPIR dans sa décision de la semaine dernière.

Pour sa part, Barayagwiza estime avoir mis en exergue dans sa demande des accusations, portant notamment sur l'incompétence, la malhonnêteté, le manque de loyauté et de diligence, constituant des "circonstances exceptionnelles" et devant conduire au retrait de son conseil.

"La pratique de ce tribunal indique que la seule perte de confiance du client en son conseil suffit pour être considérée comme une circonstance exceptionnelle", écrit Barayagwiza qui estime "avancer plus que la perte de confiance, mais aussi et surtout l'absence notoire de compétence et la commission de fautes professionnelles graves".

Barayagwiza note aussi que le président du TPIR n'a pas voulu se prononcer sur sa demande d'assurer lui-même sa défense en attendant la commission d'un nouveau conseil. Il se demande "si on ne veut pas qu'il ait une défense faible avec Nyaberi, ou qu'il soit seul devant les juges le 15 février 2000, face à la coalition entre le gouvernement de Kigali et le procureur".

Le gouvernement rwandais a demandé de pouvoir présenter ses arguments à la chambre d'appel en tant qu'*amicus curiae* (ami de la cour), lors de l'audience du 15 février.

Accusé de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, Barayagwiza était à la fois membre fondateur de la radio extrémiste *Radio Télévision Libre des Mille Collines* qui a incité les Hutus à massacrer les Tutsis, et du parti extrémiste hutu, CDR.

Il était aussi conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire en place lors du génocide en 1994.

Barayagwiza reste toujours incarcéré dans le centre de détention du TPIR à Arusha, en attendant l'issue des requêtes en cours.

CR/PHD/FH (BR%0125a)

*** 24 JANVIER 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

"BAGILISHEMA A INCITE LA POPULATION HUTUE A MASSACRER LES TUTSIS", AFFIRME UN TEMOIN.

Arusha, 24 janvier 2000 (FH) - Un témoin de l'accusation a affirmé lundi devant les juges du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), que l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, a "incité la population hutue de sa commune à massacrer les Tutsis".

Une femme tutsie de 47 ans, nommée "B" pour des raisons de sécurité, a déclaré aux juges qu'elle avait vu et entendu, le 13 avril 1994, Bagilishema inviter la population hutue à "se lever, s'armer, et à traquer l'ennemi". Faisant allusion aux Tutsis, Bagilishema aurait dit que "l'ennemi n'est pas loin, il peut être votre voisin, et il faut le devancer car il peut vous tuer lui aussi".

Le témoin a affirmé que Bagilishema a fait ces déclarations en utilisant un mégaphone et qu'il était à bord d'un véhicule, en compagnie d'un groupe de gendarmes.

"Bagilishema n'a rien fait pour protéger les Tutsis, il nous a plutôt livrés aux tueurs", a dit le témoin en répondant à une question d'un juge.

La première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge Eric Mose (Norvège) et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), et Mehmet Guney (Turquie), entendait lundi, pour la première audience de l'an 2000, le 9ème témoin de l'accusation dans l'affaire Bagilishema.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

Sur les vingt-sept témoins à charge que le parquet envisageait au départ d'appeler à la barre, neuf ont déjà été entendus par le TPIR, dont deux enquêteurs du parquet qui ont comparu comme témoins experts.

Le parquet tente encore de faire citer un certain nombre de témoins dont les dépositions n'avaient pas été transmises à la défense en temps opportun, conformément au règlement du tribunal. Les juges rendront mardi une décision au sujet de cette citation, qui a fait l'objet d'une requête en rejet de la part de la défense.

Au cours du contre-interrogatoire de lundi, l'avocat français de Bagilishema, Me François Roux, a relevé que pour la plupart de ses déclarations, le témoin "B" n'avait pas été présente sur les scènes des crimes imputés à Bagilishema, mais avait, soit "entendu dire", soit reçu des informations de la part d'une femme qui l'avait aidé à trouver refuge.

Pour la première fois dans l'histoire du tribunal, les trois juges siégeant dans l'affaire Bagilishema ont séjourné au Rwanda du 1er au 4 novembre, pour une visite sur les sites des crimes allégués, en compagnie des équipes de la défense et de l'accusation.

CR/PHD/FH (BL%0124a)

*** 21 JANVIER 2000**

TPIR / BARAYAGWIZA

LE TPIR REFUSE DE CHANGER L'AVOCAT DE BARAYAGWIZA

Arusha, 21 janvier 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a rejeté la demande de changement d'avocat introduite par Jean-Bosco Barayagwiza, dans une décision rendue publique jeudi.

"Aucune circonstance exceptionnelle n'a été soulevée par le demandeur tel que prévu par la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense pour justifier un changement d'avocat à ce stade de la procédure", a notamment fait valoir le président du TPIR, la juge sud-africaine Navanethem Pillay.

Dans la décision de rejet, qui est venue conforter la position du greffe à ce sujet, le président du TPIR a indiqué que la seule question en suspens dans l'affaire Barayagwiza était la requête du procureur en vue de la révision de l'arrêt de la chambre d'appel. "L'audition de la requête qui a été fixée au 15 février est imminente et je suis attentive au fait que tout changement à ce stade de la procédure retarderait indûment l'audition de la requête du procureur", a estimé le président.

Dans une lettre adressée en décembre au greffier du TPIR, Jean-Bosco Barayagwiza avait demandé le retrait de son défenseur, en l'accusant notamment d'un "manque de compétence, d'honnêteté, et de loyauté". Il l'accusait par ailleurs "d'empressement et d'intérêt pour sa propre cause, d'un manque de disponibilité, de communication et de concertation avec son client".

Début janvier, le greffe du TPIR avait opposé une fin de non-recevoir à la demande de Barayagwiza, "en l'absence de toute circonstance exceptionnelle la justifiant".

Tout au long de la poursuite engagée contre lui, Barayagwiza, a été assisté par un conseil kenyan, Me Justry Patrick Lumumba Nyaberi, commis d'office depuis le 5 décembre 1997. Les relations entre l'avocat et son client ont fini par se dégrader. "Je suis maintenant convaincu qu'il est devenu impossible pour vous de travailler comme mon conseil [...] il y a un manque d'intérêt et de concentration sur mon affaire", avait notamment écrit Barayagwiza à son avocat en décembre dernier.

Audience sur la révision le 15 février

La chambre d'appel du TPIR, normalement basée à La Haye (Pays-Bas), devrait entendre le 15 février, à Arusha (Tanzanie), la requête du procureur en vue de la révision de la décision de libérer Barayagwiza.

Le 3 novembre dernier, la chambre d'appel avait ordonné la libération de cet accusé, pour vices de procédure pendant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert au centre de détention du TPIR à Arusha.

Le nouveau procureur du TPIR, Carla Del Ponte, a par la suite introduit une requête en révision de la décision, sur la base de "faits nouveaux".

Le Rwanda a aussi demandé de pouvoir présenter ses arguments à la chambre d'appel en tant qu'*amicus curiae* (ami de la cour), afin que les juges reconsidèrent leur décision de remettre Jean-Bosco Barayagwiza aux autorités du Cameroun, où il avait été arrêté.

Accusé de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, Jean-Bosco Barayagwiza était à la fois membre fondateur de la radio extrémiste *Radio Télévision Libre des Mille Collines* qui a incité les hutus à massacrer les tutsis, et membre fondateur du parti extrémiste hutu CDR. Il était aussi conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire en place lors du génocide en 1994.

En attendant l'issue des requêtes en cours d'examen, la libération de Barayagwiza a été suspendue, et il reste incarcéré dans le centre de détention du TPIR à Arusha.

CR/PHD/FH (BR%0121)

*** 11 JANVIER 2000**

TPIR/BARAYAGWIZA

BARAYAGWIZA DEMANDE LE RETRAIT DE SON AVOCAT POUR CAUSE D'INCOMPETENCE

Arusha, 11 janvier 99 (FH) - L'ancien directeur au ministère rwandais des affaires étrangères, Jean Bosco Barayagwiza, dont la Chambre d'appel a ordonné puis suspendu la mise en liberté, demande la récusation de son avocat, le kenyan Justry Lumumba Nyaberi, rapporte mardi l'agence de presse indépendante Hironnelle.

Dans une lettre datée du 6 janvier et déposée mardi au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'accusé demande au Président de la juridiction internationale d'ordonner le retrait de Nyaberi et la commission immédiate de nouveaux conseils.

"Je sollicite (...) de prendre en compte la décision de me défendre moi-même en attendant de nouveaux conseils plus dévoués et plus compétents, et d'instruire tous les services du Tribunal de ne plus accepter un document ou un engagement quelconque concernant ma défense n'émanant pas de moi-même tant qu'un défenseur n'aura pas mon agrément et mon mandat", souligne l'ancien dignitaire.

La lettre adressée au Président sollicite la révision de la décision du greffier du TPIR refusant le retrait de Nyaberi suite à la demande de l'accusé formulée le 16 décembre dernier.

Le greffier a rejeté sa demande arguant l'absence de circonstances exceptionnelles la justifiant, ainsi que l'exige le règlement de procédure et de preuve du TPIR.

Dans sa demande du 16 décembre, Jean Bosco Barayagwiza avançait notamment que son avocat "était irresponsable et faisait montre d'absence d'honnêteté, et avait tendance à s'accommoder d'un travail précipité, fait à la dernière minute et sans recherche sérieuse".

L'accusé dénonçait en outre l'incompétence, le manque de disponibilité et l'absence de communication et de concertations régulières entre l'avocat et son client. L'ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la république (CDR-parti extrémiste hutu) souligne également le fait que Me Nyaberi ne poursuit que ses intérêts financiers, au lieu de s'atteler à la défense de son client.

"Les défauts et les tares de mon conseil m'ont obligé à suppléer à ses carences et à pratiquement préparer moi-même mes dossiers de défense", soutient l'accusé, qui reproche à son avocat d'être incapable de gérer adéquatement son dossier en cours à la Chambre d'appel.

"J'ai décidé d'assurer moi-même ma défense (...), Me J.P. Lumumba Nyaberi n'a plus le mandat de me représenter dans aucune affaire, et tout acte qu'il poserait en mon nom après le retrait de ce mandat, c'est-à-dire à partir du 16 décembre 1999, devra être considéré comme nul et non avenu, spécialement en ce qui concerne l'affaire pendante à la Chambre d'Appel et relative à la révision de l'arrêt du 3 novembre 1999", indique l'accusé.

Le 3 novembre dernier, la Cour d'Appel a ordonné la libération de Barayagwiza pour vices de procédures. Elle a ensuite gelé l'exécution de cette décision sur demande du Procureur. La Cour d'Appel entendra le 15 février à Arusha la demande du Procureur pour une révision de la décision sur la base de "faits nouveaux".

L'accusé a déjà proposé deux avocats - un américain et une canadienne - en remplacement de Nyaberi. L'avocat contesté a déclaré mardi à Hironnelle que le contentieux était résolu, et qu'il allait continuer à assurer la défense de son client. Une source bien informée indique cependant que l'accusé maintient sa position.

BN/KAT/FH (BR%0111A)